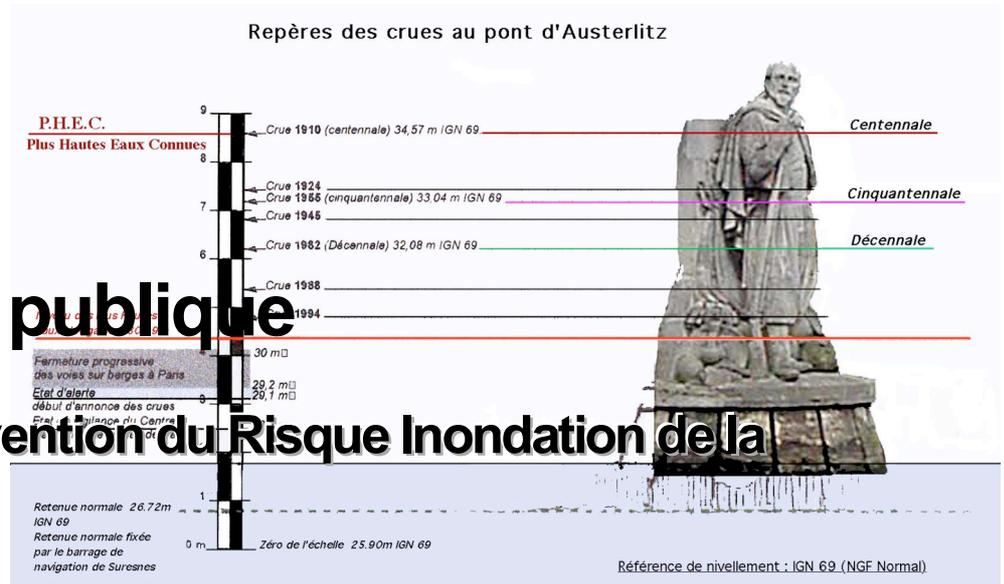


P.P.R.I. de la Marne

Département de la SEINE-SAINT-DENIS

Enquête publique relative au Plan de Prévention du Risque Inondation de la Marne



- s'étant déroulée du 27 avril 2010 au 1^{er} juin 2010
- selon l'Arrêté préfectoral n°10-0758 du 29 mars 2010

Bassin de la Marne : communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand

RAPPORT et CONCLUSIONS

en date du 09 juillet 2010

de M. Jean CULDAUT, commissaire enquêteur
désigné par
le Président du Tribunal Administratif de MONTREUIL
Décision du 7 décembre 2010 Réf: n° 09000006 / 93

SOMMAIRE

• A - RAPPORT du commissaire-enquêteur

Préambule

CHAPITRE 1 - GENERALITES	4
1.1 - Objet de l'enquête	4
1.1.1 - Cadre juridique de l'enquête	6
1.1.2 - Déroulement de la concertation préalable	7
1.1.3 - Rappel sur le principe d'élaboration d'un PPRN	8
1.1.4 - Le SDAGE du bassin Seine-Normandie	9
1.1.5 - Rappel des bases du projet.....	9
1.1.6 - Analyse des enjeux communaux	12
1.1.7 - Présentation sommaire du projet de PPRI proposé	14
1.2 - Composition du dossier soumis à enquête	16
CHAPITRE 2 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE	22
2.1 - Mise à la connaissance du public :	22
2.1.1 - Procédure légale	22
2.1.2 - Mesures supplémentaires d'information mises en œuvre	23
2.2 - Mise à disposition du public du dossier et du registre :	24
2.3 - Déroulement des permanences	25
2.4 - Information du commissaire enquêteur	26
2.4.1 - Réunion préparatoire et de présentation	26
2.4.2 - Visite guidée des différents sites concernés	26
2.4.3 - Procédure de rencontre des Maires des 5 communes ou de leur représentants	27
2.4.4 – Autres sources d'informations.....	27
CHAPITRE 3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DU DOSSIER	29
3.1 - Compte-rendu de la réunion publique du 7 mai 2010	29
3.2 - Bilan des observations recueillies.....	30
3.3 - Examen des observations	31
3.4 - Examen des observations par thèmes	42
3.4.1 • Demandes spécifiques de particuliers de changement de zonage de leur propriété.....	42
3.4.2 • Crainte de perte de valeur vénale du bien.....	43
3.4.3 • ENJEUX SUR LA VILLE DE GAGNY	43
3.4.4 • ENJEUX SUR LA VILLE DE GOURNAY-SUR-MARNE.....	44
3.4.5 • ENJEUX SUR LA VILLE DE NEUILLY-PLAISANCE	44
3.4.6 • ENJEUX SUR LA VILLE DE NEUILLY-SUR-MARNE.....	46
3.4.7 • La Haute Ile et son environnement	48

3.4.8 • ENJEUX SUR LA VILLE DE NOISY-LE-GRAND.....	49
3.4.9 • La question de la cohérence des PPRI entre départements	51
3.4.10 • La question du conflit avec la densification demandée par les autorités.....	52
3.4.11 • Les questionnements sur la station d'épuration et l'usine de traitement des Eaux CGE (sur Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand) .	52
3.4.12 • Couleurs des cartes règlementaires.....	53

• **B - CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES**
du commissaire enquêteur

• **C - ANNEXES**
Voir liste jointe en dernière page

P.P.R.I. de la Marne

Département de la SEINE-SAINT-DENIS

A - RAPPORT du commissaire enquêteur

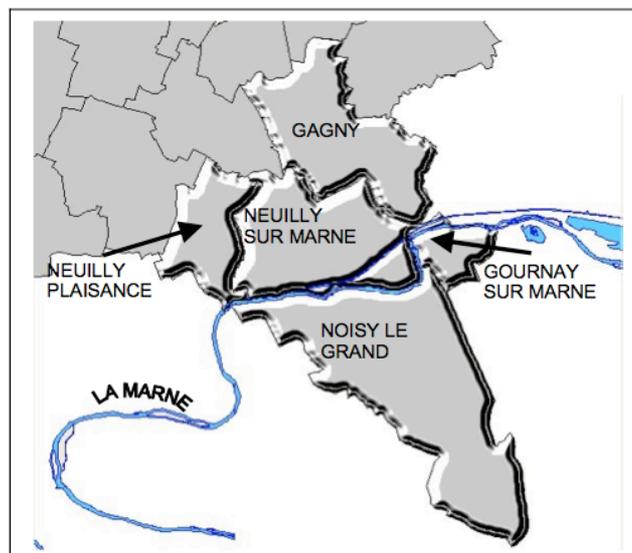
CHAPITRE 1 - GENERALITES

1.1 - Objet de l'enquête

La présente enquête publique a pour objet **le plan de prévention du risque inondation de la Marne sur le Département de la Seine-Saint-Denis (P.P.R.I.)**.

Le PPRI Marne s'applique sur le bassin de la Marne aux 5 communes de **Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand**.

Ces 5 communes concernées totalisent plus de 150 000 habitants, dont environ 18 000 sont touchés par les inondations, soit près de 12% de la population totale. Les situations sont toutefois très variables d'une commune à l'autre ; ainsi environ 85 % de la population de Gournay-sur-Marne est concernée par les inondations, contre seulement environ 3 % de celle de Noisy-le-Grand.



L'élaboration du PPRI de la Marne a été prescrite par arrêté préfectoral n° 99-0015 en date du **5 janvier 1999**.

Je rappelle plus loin le contexte législatif qui l'encadre et sa place au sein de la démarche des plans de prévention de risques naturels prévisibles (**PPRN**, se déclinant en **PPRI et PPRMT**).

De même je retranscris pour les lecteurs séquano-dyonisiens et notamment les riverains de la Marne directement concernés, des éléments d'information fournis par le dossier et qui me semblent utiles pour répondre à de nombreuses remarques ou questions posées lors de l'enquête, par exemple un rectificatif qu'il m'a fallu fréquemment faire sur la nature du risque inondation concerné par la procédure ou le recadrage par rapport aux autres procédures d'alerte ou de protection et de secours des personnes.

En matière de sécurité face aux risques naturels, l'action de la collectivité prend trois formes principales : l'alerte, la protection et la prévention.

- **L'alerte** consiste à prévenir à temps la population et les responsables de la sécurité pour que des dispositions de sauvegarde soient prises.
- **La protection** est une démarche positive. Elle met en place un dispositif qui vise à réduire et à maîtriser les effets du phénomène naturel et à mettre à l'abri les personnes et les biens des dangers et des incidents qui lui sont liés.
- **La prévention** est une démarche fondamentale à moyen et long terme. La prévention consiste essentiellement à éviter d'exposer les personnes et les biens, par la prise en compte du risque dans la vie locale et notamment dans l'utilisation et l'aménagement du territoire communal. Elle permet aussi des économies importantes en limitant les dégâts. En effet, un événement naturel majeur peut avoir un coût considérable : endommagement des biens privés et des infrastructures publiques, chômage technique, indemnités, remise en état, coût des personnels et des matériels mobilisés, sans compter les effets psychologiques.

Le PPRI Marne s'inscrit dans cette 3^e démarche.

Ce plan concerne la prévention des risques d'inondations par débordement de la Marne.

En effet, la Seine-Saint-Denis est également exposée à d'autres risques d'inondation, qui ne font pas l'objet du présent PPRI. La détermination précise de ces éléments demanderait des études techniques approfondies. Il s'agit :

- des inondations par remontées souterraines de la nappe d'accompagnement du fleuve (en période de grande crue) ;
- des inondations par refoulement des réseaux d'assainissement souterrains (lors de crues ou d'orages violents) ;
- des inondations par ruissellement urbain de surface (en période d'orages violents) ;
- des inondations par remontée des nappes phréatiques ;
- des inondations par rupture de canalisation d'eau.

Bien que ne faisant pas l'objet d'un PPRN, la problématique des inondations par débordement des réseaux, remontées des nappes ou ruissellement urbain a toutefois fait l'objet d'un travail en collaboration avec la direction de l'eau et de l'assainissement (DEA) du conseil général de Seine-Saint-Denis et a été prise en compte dans la réflexion sur le règlement.

L'objectif de la présente enquête consiste donc à recueillir l'avis du public en général et notamment de l'ensemble des populations concernées par les dispositions élaborées par ce plan de prévention mis au point à la suite d'études et de remarques émises lors d'une concertation préalable, ceci avant la décision de son approbation par le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

1.1.1 - Cadre juridique de l'enquête

De manière générale les plans de prévention des risques prévisibles sont essentiellement élaborés en application de la loi du 22 juillet 1987 modifiée par **la loi du 2 février 1995, appelée loi Barnier**, relative au renforcement de la protection de l'environnement, et de la loi Bachelot du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques naturels et la réparation des dommages, et qui vise à renforcer et affiner le dispositif mis en place. Il en résulte 2 types de PPR :

- Le plan de prévention de risques naturels prévisibles (PPRN)
- Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Les grandes lignes de cette loi sont :

- le développement de la concertation en association avec les collectivités locales ;
- la consultation des maires et leur avis sur les projets de PPRN ;
- dans les communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé, l'obligation du maire d'informer la population sur les risques connus dans la commune et sur les moyens de prévention et de secours, au moins tous les deux ans ;
- la création des commissions départementales des risques naturels majeurs (CDRNM). La CDRNM de la Seine-Saint-Denis a été créée le 15 janvier 2008 par arrêté préfectoral n° 08-0086 ;
- l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs.

Plus précisément, **le projet de PPRI de la Marne en Seine-Saint-Denis** a été élaboré en application des textes suivants :

- Les articles L.123-1 à L.123-16, R.123-1 à R.123-23, relatifs à l'organisation de l'enquête (type Bouchardeau) L.562-1 à R.562-9, R.562-1 à R.562-12 du code de l'environnement,
- Le décret d'application n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005,
- La circulaire du 5 février 1988 relative à la prise en compte des risques d'inondation dans la région d'Ile-de-France,
- La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
- La circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- La circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisation et à l'adaptation des constructions en zone inondable.

Les PPRN établissent des dispositions réglementaires à partir de la connaissance du phénomène naturel et des enjeux du territoire. Le PPRN comprend une note de présentation, un ou plusieurs documents graphiques et un règlement.

Ils sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités locales (voir chapitre suivant).

Après avoir été soumis à l'avis des organes délibérants des collectivités territoriales concernées (notamment communes, établissements publics de coopération intercommunale

(EPCI), conseil général,...), à la procédure de l'enquête publique et avoir été approuvés par arrêté préfectoral, **ils ont valeur de servitude d'utilité publique.**

Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme (CU).

1.1.2 - Déroulement de la concertation préalable

Nous avons vu plus haut que le PPRI se range dans la démarche plus globale des risques naturels. Le dossier présente dans son préambule les applications de cette démarche PPRN en évoquant sur chacune des 5 communes les risques connus se déclinant en PPRI, pour le risque inondation, notre sujet, et les différents PPRMT pour le risque mouvements de terrains, relatifs au retrait-gonflement des sols argileux, à la dissolution de poches de gypse et à la présence d'anciennes carrières le cas échéant.

Selon les risques présents sur une commune, le PPRMT prend en compte un, deux ou trois risques mouvements de terrain et le dossier en fait état sur chacune des 5 communes en même temps que le risque inondation du PPRI en précisant l'ensemble des réunions de travail et de concertation qui ont lieu pour cette procédure et dont je retranscrit la liste ci-dessous :

Commune de Gagny

- le 10 décembre 2003 : présentation de la démarche PPR - échanges sur la carte des aléas inondation et retrait-gonflement des sols argileux ;
- le 22 juillet 2004 : présentation de l'analyse des enjeux du territoire et de la cartographie élaborée ;
- le 15 mars 2005 : échanges autour du projet de rénovation urbaine (PRU) du quartier des Peupliers, au cours desquels le projet de PPRI a été évoqué ;
- le 18 mai 2005 : présentation et échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Maire ;
- le 21 décembre 2007 : échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et de Monsieur le Maire en sous-préfecture du Raincy.

Commune de Gournay-sur-Marne

- le 16 décembre 2003 : présentation de la démarche PPR - échanges sur la carte des aléas inondation et retrait-gonflement des sols argileux ;
- le 6 août 2004 : présentation de l'analyse des enjeux du territoire et de la cartographie élaborée
- le 12 mai 2005 : présentation et échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Maire ;
- le 12 janvier 2006 : présentation du projet de PPRI lors du conseil municipal ;
- le 19 décembre 2007 : échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et de représentants de la commune en sous-préfecture du Raincy.

Commune de Neuilly-Plaisance

- le 15 décembre 2003 : présentation de la démarche PPR - échanges sur la carte des aléas inondation ;
- le 6 septembre 2004 : présentation de l'analyse des enjeux du territoire et de la cartographie élaborée ;
- le 28 septembre 2004 : présentation du bureau d'étude en charge de l'étude d'aléas du PPRMT;
- le 11 octobre 2004 : PPRI : visite de terrain afin de vérifier la carte des aléas ;

- le 18 mars 2005 : présentation et échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Maire ;
- le 24 mai 2005 : présentation et échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et de Monsieur le Maire ;
- le 5 octobre 2006 : échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et de Monsieur le Maire en sous-préfecture du Raincy.

Commune de Neuilly-sur-Marne

- le 10 décembre 2003 : présentation de la démarche PPR - échanges sur la carte des aléas inondation et retrait gonflement des sols argileux ;
- le 11 août 2004 : présentation de l'analyse des enjeux du territoire et de la cartographie élaborée ;
- le 16 mai 2005 : présentation et échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Maire ;
- le 10 janvier 2008 : échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et de représentants de la commune en sous-préfecture du Raincy ;
- le 15 février 2008 : échanges autour du projet de PPRI avec les services techniques de la commune ;
- le 1er avril 2008 : échanges autour du projet de PPRI avec les services techniques de la commune.

Commune de Noisy-le Grand

- le 18 décembre 2003 : présentation de la démarche PPR - échanges sur la carte des aléas inondation ;
- le 4 août 2004 : présentation de l'analyse des enjeux du territoire et de la cartographie élaborée ;
- le 11 mai 2005 : présentation du projet de règlement et de zonage réglementaire du PPRI ;
- le 23 mai 2005 : présentation et échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Maire ;
- le 2 septembre 2005 et le 5 octobre 2005 : travail sur le projet de PPRI avec les services techniques ;
- le 28 mars 2007 : échanges autour du projet de PPRI avec les services techniques de la commune ;
- le 25 janvier 2008 : échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et de Monsieur le Maire en mairie de Noisy-le-Grand ;
- le 14 février 2008 : échanges autour du projet de PPRI avec les services techniques de la commune ;
- le 8 avril 2008 : échanges autour du projet de PPRI avec les services techniques de la commune.

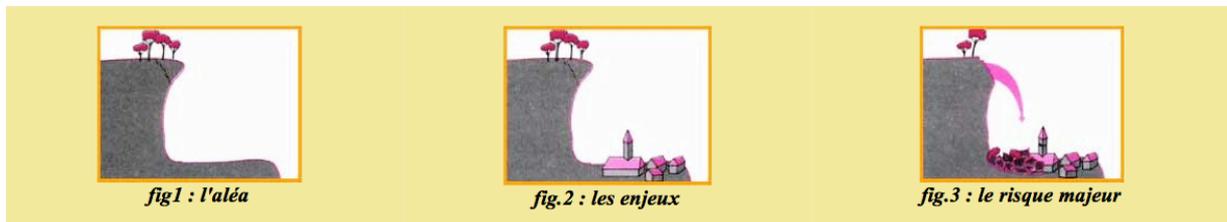
1.1.3 - Rappel sur le principe d'élaboration d'un PPRN

De manière générale, un PPRN est élaboré en quatre temps :

- tout d'abord, il y a la connaissance d'un phénomène (inondation, effondrement de cavités souterraines,...), l'aléa, qui engendre la réalisation d'une étude permettant de définir les zones concernées ainsi que les niveaux d'aléas en fonction de la fréquence et de l'intensité du phénomène ;
- l'étape suivante est l'analyse des enjeux du territoire concerné par le phénomène naturel. Il s'agit de recenser et évaluer les différents enjeux (humains, socio- économiques, environnementaux,...) pouvant être menacés par le phénomène ;
- du croisement de la connaissance des aléas et de l'analyse des enjeux résulte la détermination du niveau de risque ;

- enfin, du niveau de risque découle le zonage réglementaire et le règlement.

L'aléa, phénomène potentiellement dangereux, ne représente un risque que s'il concerne une zone où des enjeux sont présents. C'est la coexistence de l'aléa et de l'enjeu qui crée le risque. Les schémas⁶ ci-dessous symbolisent chacun des trois éléments : aléa, enjeux et risque.



1.1.4 - Le SDAGE du bassin Seine-Normandie

Pour gérer de manière plus équilibrée la ressource en eau, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé plusieurs outils de planification dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales. S'appuyant sur l'ensemble des obligations fixées par les lois et les directives européennes et prenant en compte les programmes publics en cours, le SDAGE est élaboré après une large concertation. Il traduit la volonté commune et engage l'ensemble de la collectivité.

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie **approuvé le 20 septembre 1996** constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau voulue par la loi. Il définit les orientations de la politique de l'eau et souligne la nécessaire cohérence des actions de prévention et de protection à l'échelle du bassin versant. Ce document a une portée juridique. Les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent en tenir compte pour toutes leurs décisions concernant l'eau et les milieux aquatiques.

1.1.5 - Rappel des bases du projet

Contexte hydraulique de la Marne

La Marne est le principal affluent de la Seine. Son bassin est un des sous-bassins versants du bassin de la Seine. Par simplification, ce sous-bassin versant sera appelé « bassin de la Marne » dans le présent PPRI. D'une longueur de 525 km, elle prend sa source à 380 m d'altitude sur le plateau de Langres (dans le département de la Haute-Marne) et se jette dans la Seine à Charenton-le-Pont (dans le département du Val-de-Marne).

Le bassin versant de la Marne (12 700 km²) se décompose en 8 sous-bassins versants. Les principaux affluents de la Marne sont l'Ourcq, le Petit Morin et le Grand Morin. Le débit moyen de la Marne est de **100 m³ / s**.

Origine des crues

Les crues sont la conséquence de plusieurs phénomènes concomitants :

- arrivée de fortes pluies sur les massifs amont : plateau de Langres pour la Seine, l'Aube et la Marne, plateau du Morvan pour l'Yonne et ses affluents ;
- imperméabilisation naturelle et temporaire (gel ou saturation des sols) ou artificielle des sols.

Les crues sont décrites en fonction de leurs caractéristiques physiques (hauteurs d'eaux et débits atteints) et de leur fréquence (période de retour).

Les crues de la Seine sont définies en Île-de-France selon la hauteur d'eau qu'elles atteignent au pont d'Austerlitz à Paris.

Par convention, on désigne par :

- crue majeure une crue de l'ordre de 6 m (période de retour décennale ou plus) ;
- crue exceptionnelle une crue de 7 à 8 m ou plus (période de retour de 50 ans et plus).

Historique des crues

La crue exceptionnelle qui a le plus marqué le 20^{ème} siècle est celle de janvier 1910, avec une hauteur d'eau au pont d'Austerlitz de 8,62 m. Cette crue est dite **centennale** : sa période de retour est estimée à 100 ans. Cela signifie que, chaque année, une crue de ce type a une chance sur 100 de se produire. Sur un siècle, on estime qu'il y a 63 chances sur 100 qu'une crue de type 1910 se produise au moins une fois.

Depuis 1910, 12 crues majeures (de plus de 6 m) ont touché l'Île-de-France et 28 crues ont atteint des hauteurs de plus de 5 m.

Le tableau suivant illustre les caractéristiques des crues les plus importantes :

Crue	Origine / type de crue	Hauteur (au pont d'Austerlitz)	Période de retour	Débit (en m ³ / s)
1910 (janvier)	double	8,62 m	100 ans	2 400
1924 (janvier)	simple	7,32 m	20 à 50 ans	2 100
1955 (janvier)	simple	7,12 m		
1982	multiple	6,18 m	10 ans	1 800

Source : service navigation de la Seine (SNS) / direction régionale de l'environnement (DIREN)

Description des crues

Contrairement aux crues du littoral méditerranéen, **ce sont des crues lentes** : la montée des eaux est en général inférieure à 1 m par jour. La période la plus risquée s'étend de novembre à mai. Les crues majeures surviennent généralement entre décembre et mars.

En Île-de-France, les inondations les plus importantes se produisent lorsqu'il y a concomitance des crues des différents affluents de la Seine. Les crues majeures sont généralement dues à la superposition des crues lentes de l'Aube, de la Seine et de la Marne avec **les crues rapides** de l'Yonne et **des affluents de la Marne tels que le Petit et le Grand Morin**.

En amont, chaque bassin versant réagit aux épisodes pluvieux de manière bien spécifique : l'onde de crue en provenance de l'Yonne met environ 5 jours pour arriver à Paris et elle précède de 6 jours les ondes de crues résultantes de la Seine et de la Marne. Ainsi, dans le

cas où plusieurs épisodes pluvieux se succèdent, il peut se produire un phénomène de conjonction des ondes de crue. On parle alors de crues doubles (deux épisodes pluvieux rapprochés) ou de crues multiples (plusieurs épisodes pluvieux).

Crue de référence pour l'Île-de-France

La crue de 1910 d'occurrence centennale est suffisamment récente pour être bien connue (elle a en effet été relatée avec précision dans le rapport Picard). Ses caractéristiques servent de référence historique pour les crues exceptionnelles au niveau de la région Île-de-France, en application des circulaires interministérielles du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables et du 5 février 1998 relative à la prise en compte du risque d'inondation en région d'Île-de-France.

Les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC)

Le PPRI est établi à partir des plus hautes eaux connues. Ces plus hautes eaux correspondent au niveau des eaux atteint par la crue de janvier 1910.

C'est une notion importante du document de PPRI, qu'il convient que chacun comprenne bien pour pouvoir repérer ce niveau sur sa maison, les règlements fixant les principales obligations prescriptives en fonction de ce niveau.

Ces différentes cotes PHEC, exprimées en mètre sont définies selon le réseau "IGN 69"¹, établi par l'Institut Géographique National et ne doivent pas être confondues avec le nivellement de la ville de Paris. A titre d'information, le niveau des plus hautes eaux navigables au pont d'Austerlitz est de 30,19 m IGN 69 et la crue centennale a atteint la cote de 34,52 IGN 69.

Le nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain, ainsi qu'en Corse, dont l'IGN a aujourd'hui la charge. Ce réseau est actuellement le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine.

La France est équipée d'un réseau de milliers de points géodésiques et de repères de nivellement auxquels se réfèrent les géomètres, architectes, topographes, aménageurs fonciers, pour caler avec précision leurs projets.

Ils matérialisent autant de points dont on connaît précisément l'altitude, la longitude, la latitude, les coordonnées en projection, etc ...

Le rôle du Lac-réservoir Marne du Lac du Der-Chantecoq

Ce lac réservoir, qui sert par ailleurs aux loisirs, a été mis en service en 1974 et a une capacité de stockage de **350** millions de m³.

Situés en amont, les barrages « réservoirs » assurent deux fonctions :

- **Le soutien d'étiage :**

L'eau est retenue au cours de l'hiver et du printemps, jusqu'en juin, où le maximum de stockage est atteint. De juillet à octobre, l'eau est restituée dans les rivières pour assurer un débit minimal et préserver différentes fonctions, telles que l'alimentation en eau potable ou la navigation.

¹ **NGF-IGN69** : Nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969. Les valeurs sont d'environ 30 cm plus élevées que le système antérieur (dit Lallemand). Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69 est un système d'altitude normal, calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.

• L'écrêtement des crues ordinaires :

En cas de crue, survenant généralement entre novembre et juin, les prélèvements sont augmentés en vue d'écrêter les débits excédentaires. Pour les crues petites et moyennes, le rôle écrêteur des barrages a limité la fréquence d'apparition de ces phénomènes et a permis de réduire les débits de la Seine et de la Marne à l'amont de Paris. Leur action permettrait de protéger la majeure partie de la région parisienne de crues identiques à celles de 1924 et 1955 (abaissement des hauteurs d'eau, diminution de la surface des zones d'expansion de crues).

Cependant, les barrages ont un effet très faible sur les crues exceptionnelles car les volumes de ruissellement mis en jeu sont considérables et leur capacité de stockage est limitée. Les ouvrages ne contrôlent que 17 % du bassin versant de la Seine à l'entrée de Paris, le bassin versant de l'Yonne est sous-équipé et le bassin versant intermédiaire, qui a un impact non négligeable en situation pluviométrique importante, n'est pas régulé (Loing, Petit Morin, Grand Morin, Essonne,...).

De plus, l'action des barrages n'est pas instantanée puisque leur effet ne se fait ressentir que 8 jours plus tard au niveau de Paris.

Les grands lacs ont donc un effet modérateur sur les crues mais, pour les crues exceptionnelles, cet effet est très limité en raison de l'insuffisance des capacités de stockage. Ainsi **ils ne sont pas pris en compte dans la détermination des zones d'aléas du PPRI.**

Le rôle des murettes anti-crues

Une partie importante du linéaire de la Seine et de la Marne est protégée par des murettes situées aux cotes atteintes par les plus hautes eaux en 1924.

Ces ouvrages n'offrent qu'une protection locale limitée. Si les murettes ont prouvé leur efficacité pour les crues intermédiaires (période de retour courte), elles ne sont pas adaptées aux crues exceptionnelles et peuvent générer un effet contraire en prolongeant la situation de risque. En effet, en cas de crue type 1910, elles sont submergées et peuvent bloquer le retour des eaux de la crue dans le lit du fleuve. Une intervention humaine est alors impérative dès la décrue annoncée pour éviter toute prolongation des inondations (levée des batardeaux).

Les murettes n'étant pas efficaces pour lutter contre les inondations importantes, elles ne sont donc pas prises en compte lors de la détermination des zones d'aléas du PPRI.

Vanne secteur

Les effets de la vanne secteur, ouvrage de dérivation des eaux de crue de la Marne installée dans l'écluse de Saint-Maur dans le Val-de-Marne, sur l'abaissement des niveaux de crue sont sensibles également sur la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis.

1.1.6 - Analyse des enjeux communaux

La note de présentation décrit l'ensemble des enjeux repérés par les études sur les 5 territoires communaux. Son sommaire sous forme de liste permet de se faire une idée de leur nature et de leur répartition sur le périmètre.

Extrait de la note de présentation : Titre des enjeux territoriaux notés et étudiés

6.1	ENJEUX D'AMÉNAGEMENT GLOBAL.....
6.1.1	<i>Renouveau urbain du quartier des Peupliers à Gagny.....</i>	23
6.1.2	<i>Zones d'aménagement concerté (ZAC) existantes sur Neuilly-Plaisance.....</i>	24
6.1.3	<i>Aménagement du secteur de l'Est nocéen à Neuilly-sur-Marne.....</i>	24
6.1.4	<i>Réaménagement du centre commercial « Baobab » à Neuilly-sur-Marne.....</i>	25
6.1.5	<i>Zone d'activités de « la Maltournée » de Neuilly-sur-Marne.....</i>	25
6.1.6	<i>Projet d'aménagement de la Rive Charmante à Noisy-le-Grand.....</i>	25
6.1.7	<i>Projet d'aménagement de la zone d'activités de la Varenne à Noisy-le-Grand.....</i>	25
6.2	ENJEUX DE MOBILITÉ.....	26
6.2.1	<i>Réflexions autour de l'A 103.....</i>	26
6.2.2	<i>Projet de restructuration de la gare RER (réseau express régional) de Neuilly-Plaisance.....</i>	26
6.2.3	<i>Projet d'infrastructures sur la commune de Neuilly-sur-Marne.....</i>	27
6.2.4	<i>Liaison piétonne à Noisy-le-Grand.....</i>	27
6.2.5	<i>Franchissements de la Marne.....</i>	27
6.3	ENJEUX PAYSAGERS.....
6.3.1	<i>Projet d'aménagement des bords de Marne.....</i>	27
6.3.2	<i>Projet du parc départemental de la Haute Île.....</i>	28
6.3.3	<i>Espaces verts.....</i>	28
6.4	ENJEUX LIÉS AUX ÉQUIPEMENTS SENSIBLES.....	28
6.4.1	<i>Stations essence.....</i>	28
6.4.2	<i>Port d'activités de Gournay-sur-Marne.....</i>	28
6.4.3	<i>«Port de la Maltournée » à Neuilly-Plaisance.....</i>	29
6.4.4	<i>Port de plaisance de Neuilly-sur-Marne.....</i>	29
6.4.5	<i>Centre d'exploitation et d'entretien de la RATP situé à Neuilly-Plaisance.....</i>	29
6.4.6	<i>Dépôt RATP des bords de Marne situé à Neuilly-Plaisance.....</i>	29
6.4.7	<i>Usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne.....</i>	29
6.4.8	<i>Transformateurs électricité de France (EDF) et local de gestion des eaux.....</i>	29
6.4.9	<i>Caserne des sapeurs-pompiers de Neuilly-sur-Marne.....</i>	29
6.4.10	<i>Usine de traitement des eaux usées « Marne aval » de Noisy-le-Grand.....</i>	30
6.5	ENJEUX HUMAINS.....	30
6.5.1	<i>Renseignements généraux.....</i>	30
6.5.2	<i>Analyse de la carte DENSIMOS.....</i>	31
6.5.3	<i>Établissements sensibles sur le territoire du bassin de la Marne.....</i>	31

1.1.7 - Présentation sommaire du projet de PPRI proposé

Les objectifs et dispositions du PPRI s'inscrivent dans le prolongement des grands principes de la politique de prévention des risques :

- soumettre le moins de personnes et de biens possibles au risque d'inondation, afin de limiter et, éventuellement, réduire les atteintes aux hommes et les dégâts matériels qui pourraient se produire ;
- fixer des mesures économiquement acceptables par la société ;
- fixer des mesures proportionnées au degré du risque.

Ces objectifs sont traduits dans le zonage et le règlement ci-après.

Trois zones d'aléas ont ainsi été définies :

- **les zones d'aléas très forts**, correspondant à des hauteurs de submersion de plus de 2 m;
- **les zones d'aléas forts**, correspondant à des hauteurs de submersion comprises entre 1 m et 2m;
- **les zones dites d'autres aléas**, (aléa faible à moyen) correspondant à des hauteurs de submersion inférieures à 1 m.

DÉFINITION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET SYNTHÈSE DES PRESCRIPTIONS PAR ZONE

	Aléas très forts	Aléas forts	Aléas autres (faibles à moyens)
Zones d'expansion de crues	R	R	R
Zones urbaines denses	O	J	J
Autres zones urbanisées	O	J	J
Centres urbains	V	V	V

Zone rouge = zone d'expansion de crues : zone globalement peu construite où il y a lieu de préserver le champ d'inondation et sa capacité de stockage des eaux. De façon générale, les constructions nouvelles y sont interdites, seul l'entretien des bâtiments existants est autorisé.

Cette zone correspond au lit mineur de la Marne et à la partie non bâtie ou faiblement construite de ses berges et aux secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les espaces verts, les terrains de sports, les parcs de stationnement et les cimetières.

Secteur globalement peu construit soumis à un niveau d'aléa, toute nouvelle construction serait elle-même soumise à un risque et susceptible d'augmenter le risque en amont ou en aval en modifiant l'écoulement des crues. Si le bâti existant y est reconnu et peut être conforté dès lors qu'il a été édifié régulièrement, le principe de la zone rouge est d'interdire toute construction nouvelle afin de lui conserver un rôle d'écoulement et de zone d'expansion des crues.

Certains aménagements spécifiques de terrains de plein air et de loisirs ainsi que des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs et d'intérêt général peuvent être autorisés, sous réserve de prescriptions permettant de ne pas entraver l'écoulement des eaux : liaisons douces, espaces verts et paysagers, espaces portuaires.

Zone orange = zone urbaine (hors centre urbain) en aléa très fort : secteur d'urbanisation plus ou moins dense soumis à un niveau d'aléa très fort (plus de 2 m d'eau) où il convient de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes. De manière générale, toute construction nouvelle est interdite, l'entretien des bâtiments existants est autorisé, notamment pour réduire la vulnérabilité.

Cette zone concerne la partie urbanisée le long de la Marne soumise au niveau d'aléa le plus fort (hauteur d'eau supérieure à 2 m). Sauf exception, le principe est d'interdire toute construction nouvelle afin de ne pas augmenter la population soumise au risque. Cependant, le bâti existant est reconnu et peut être conforté dès lors qu'il a été édifié régulièrement. Cette zone peut toutefois recevoir certains aménagements de terrains de plein air et de loisirs et des équipements à usage portuaire, sportif, récréatif ou de loisirs et d'intérêt général, sous réserve de certaines prescriptions.

Zone jaune = zone urbaine (hors centre urbain) en aléas fort et autres : secteur urbanisé dans lequel il y a lieu de permettre le développement et la restructuration de la ville tout en tenant compte du risque pour les personnes et les biens. Les constructions nouvelles et l'entretien des bâtiments existants sont autorisés et soumis à certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.

Cette zone urbaine reste soumise à un niveau d'inondation fort et faible à moyen (hauteur d'eau en cas de crue jusqu'à 2 m). Le principe de cette zone consiste à pérenniser et améliorer la situation urbaine existante en encadrant l'accueil de nouvelles populations dans le cadre d'aménagements du bâti existant et en limitant l'emprise des constructions futures autorisées de manière à ne pas accroître les dommages en cas de crue et à ne pas exposer de nouvelles populations sans précaution.

Le règlement autorise la mutation, la transformation et le renouvellement du bâti. Les constructions nouvelles ont toutefois à respecter certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens. Cette zone doit être urbanisée de manière limitée et raisonnée pour ne pas accroître les dommages en cas de crue et ne pas exposer de nouvelles populations sans précaution.

Zone verte = centre urbain, quel que soit l'aléa : secteur à enjeux forts dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en tenant compte du risque. Les constructions nouvelles et l'entretien des bâtiments existants sont a priori autorisés, sous réserve de respecter certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.

Le secteur de « centre urbain » correspond à une zone caractérisée par son histoire (double approche : l'âge du bâti et la fonctionnalité), une occupation du sol de fait importante (emprise au sol des bâtiments et densité des constructions), une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services (mise en évidence des rues commerçantes - zones d'influence autour des commerces), zone de fort enjeu pour la commune, dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en prenant en compte le risque d'inondation.

De manière générale, le règlement autorise la mutation, la transformation et le renouvellement du bâti. Les constructions nouvelles ont toutefois à respecter certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.

1.2 - Composition du dossier soumis à enquête

J'ai pu prendre connaissance du contenu du dossier tel que proposé pour être soumis au public bien en amont de l'enquête, un exemplaire de celui-ci m'ayant été remis en main propre le 9 décembre 2009 par Mme Macchi du tribunal administratif de Montreuil, en même temps que la décision du président me désignant pour l'enquête.

L'ensemble du dossier de P.P.R.I. m'a été présenté et commenté par les représentants de la DDE de la Seine-Saint-Denis lors d'une réunion à Bobigny le 18 janvier 2010. Pour le reste, le dossier m'a semblé conforme à ce qui est demandé par les textes de lois et correct sur un plan de bonne communication avec le public.

Ce dossier officiel, outre le Registre d'enquête et l'Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° 10-0758 du 29 mars 2010 était constitué des documents suivants :

Dossier comprenant les pièces suivantes :

**Dossier intitulé
« Plan de prévention du risque inondation de la Marne, dans le département de la
Seine-Saint-Denis »
Projet d'avril 2009, comprenant les pièces suivantes :**

L'ensemble des éléments du dossier, ainsi que les documents de communication étaient accessibles et téléchargeables sur le site de la Préfecture de Seine-Saint-Denis (http://www.pref93.pref.gouv.fr/PPR/ppri_marne/PPRI_marne.html).

*Ces documents présents sur le site **ont été élaborés** par le pôle connaissance et prévention des risques de la direction départementale de l'Équipement de la Seine-Saint-Denis (DDE 93 - Mai 2010).*

Sommaire, en verso du dossier à sangle bleu, présentant les 9 pièces constitutives du dossier de PPRI Marne, les 4 premières étant présentées sous forme de dossiers reliés par une spirale, dont le nombre de pages est précisé ci-dessous.

Documents textes

- **Préambule** : dossier de 20 pages présentant l'objet du plan de prévention des risques naturels (PPRN) et son application locale.
A NOTER : Ce document n'est pas opposable au tiers mais a vocation pédagogique, présentant le cadre réglementaire des PPRN, la démarche d'élaboration des PPRN adoptée en Seine-Saint-Denis et leur application au territoire concerné.

Ce préambule comprend les 8 chapitres suivants :

1) **Objet du plan de prévention des risques naturels (PPRN) et réglementation en vigueur**

1.1 LA RÉGLEMENTATION DES PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (PPR) ET LA PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE D'ÉLABORATION
1.2 ASSURANCES ET CATASTROPHES NATURELLES
1.3 FINANCEMENT PAR LE FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM) DE CERTAINES MESURES DE PRÉVENTION

- 1.4 EFFETS DES PPR
- 1.5 LES PRINCIPES DE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION
- 1.6 L'INFORMATION EN MATIÈRE DE RISQUES NATURELS
 - 1.6.1 Information à l'échelle communale
 - 1.6.2 Information des acquéreurs et des locataires
- 1.7 LES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE RISQUES NATURELS

2) Démarche adoptée en Seine-Saint-Denis

- 2.1 LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DES PPRN
- 2.2 LA DÉMARCHE MULTIRISQUE
 - 2.2.1 Comment est élaboré un PPRN ?
 - 2.2.2 La méthode appliquée en Seine-Saint-Denis

3) Type de PPRN réalisés

- 4) Application de la démarche à la commune de Gagny
- 5) Application de la démarche à la commune de Gournay-sur-Marne
- 6) Application de la démarche à la commune de Neuilly-Plaisance
- 7) Application de la démarche à la commune de Neuilly-sur-Marne
- 8) Application de la démarche à la commune de Noisy-le-Grand

• Note de présentation :

« Cette note présente l'ensemble des éléments utiles à la compréhension du plan de prévention du risque inondation (PPRI) pour le bassin de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis. Ce document concerne les communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-Le-Grand. »

Elle est composée de 35 pages avec les chapitres et sous-chapitre suivants :

1 INTRODUCTION

2 CONTEXTE HYDROLOGIQUE

- 2.1 LE CONTEXTE HYDROLOGIQUE EN ÎLE-DE-FRANCE
- 2.2 PRÉSENTATION DU BASSIN VERSANT DE LA MARNE
 - 2.2.1 Rappel de la procédure
 - 2.2.2 Périmètre réglementaire du PPRI
 - 2.2.3 Type de risque concerné par la procédure
 - 2.2.4 Le contexte hydraulique
- 2.3 DESCRIPTION DES CRUES
 - 2.3.1 Origine des crues
 - 2.3.2 Caractérisation des crues
 - 2.3.3 Cinématique des crues
 - 2.3.4 Historique des crues
 - 2.3.5 Détermination d'une crue de référence pour l'Île-de-France

3 DÉMARCHE GLOBALE DE GESTION DES INONDATIONS

- 3.1 MESURES DE PROTECTION
 - 3.1.1 Les barrages en amont
 - 3.1.2 Les barrages de navigation
 - 3.1.3 Murettes anti-crues
 - 3.1.4 Repères de crues
 - 3.1.5 Vanne secteur
- 3.2 MESURES D'INFORMATION PRÉVENTIVE
- 3.3 MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE
- 3.4 MESURES D'ORGANISATION DES SECOURS
 - 3.4.1 Les plans de secours en Île-de-France
 - 3.4.2 Le plan d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC)

3.4.3 Le plan zonal de secours spécialisé inondation (PSSI)

4 DÉTERMINATION DES ZONES INONDABLES ET DES ALÉAS

- 4.1 RAPPEL : PHEC
- 4.2 DÉMARCHE UTILISÉE POUR LA CARTE DES ALÉAS

5 CARTE D'ALÉAS PAR BASSIN ET PAR COMMUNE**6 ANALYSE DES ENJEUX** (voir détails de ces 5 sous-chapitres sur les enjeux dans les pages qui précèdent)

- 6.1 ENJEUX D'AMÉNAGEMENT GLOBAL
- 6.2 ENJEUX DE MOBILITE
- 6.3 ENJEUX PAYSAGERS
- 6.4 ENJEUX LIES AUX ÉQUIPEMENTS SENSIBLES
- 6.5 ENJEUX HUMAINS
- 6.6 MÉTHODE D'ANALYSE DE L'OCCUPATION DES SOLS

7 ÉLABORATION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

- 7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET OBJECTIFS
- 7.2 DÉFINITION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET SYNTHÈSE DES PRESCRIPTIONS PAR ZONE

• **Règlement** : dossier de 39 pages avec les chapitres et sous-chapitre suivants :**1 PORTÉE DU PPRI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1.1 CHAMP D'APPLICATION
- 1.2 EFFETS DU PPRI
- 1.3 APPLICATION DES PRESCRIPTIONS
- 1.4 DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS ET FUTURS QUELLE QUE SOIT LA ZONE RÉGLEMENTAIRE

- 2.1 PRESCRIPTIONS D'URBANISME
- 2.2 PRESCRIPTIONS CONSTRUCTIVES
- 2.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PARCAGES ET STOCKAGES
- 2.4 AUTRES PRESCRIPTIONS

3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

- 3.1 INTERDICTIONS
- 3.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 3.1
- 3.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 3.1

4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

idem

5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE**6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE****7 MESURES DE PROTECTION, DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE**• **Annexes** : dossier de 36 pages**1 ÉLÉMENTS DE MÉTHODE DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME**

- 1.1 CAS D'UNE UNITÉ FONCIÈRE NON BÂTIE
- 1.2 CAS D'UNE UNITÉ FONCIÈRE BÂTIE

2 FICHES CONSEILS

- 2.1 IDENTIFIER OU CRÉER UNE ZONE REFUGE

- 2.2 CRÉER UN OUVRANT DE TOIT
- 2.3 CRÉER UN BALCON OU UNE TERRASSE
- 2.4 INSTALLER DES ANNEAUX / LISSES D'AMARRAGE POUR L'ÉVACUATION PAR BATEAU
- 2.5 ÉVITER L'AFFOUILLEMENT DES FONDATIONS
- 2.6 EMPÊCHER LA FLOTTAISON D'OBJETS
- 2.7 MATÉRIALISER LES EMPRISES DES PISCINES ET DES BASSINS ENTERRÉS
- 2.8 RENFORCER L'ARRIMAGE DES CUVES ET BOUTEILLES D'HYDROCARBURE
- 2.9 INSTALLER DES BATARDEAUX (BARRIÈRES ANTI-INONDATION)
- 2.10 OCCULTER PAR DES DISPOSITIFS TEMPORAIRES LES BOUCHES D'AÉRATION ET DE VENTILATION ET LES TRAPPES D'ACCÈS AU VIDE SANITAIRE
- 2.11 COLMATER LES GAINES DES RÉSEAUX
- 2.12 PROTÉGER LES SERRES ET LES VÉRANDAS (TOUTES SURFACES VITRÉES)
- 2.13 UTILISER UNE POMPE POUR REJETER L'EAU VERS L'EXTÉRIEUR
- 2.14 INSTALLER DES CLAPETS ANTI-RETOUR
- 2.15 UTILISER DES ISOLANTS THERMIQUES RETENANT FAIBLEMENT L'EAU (ÉVITER LA LAINE DE VERRE)
- 2.16 ÉVITER LES CLOISONS EN PLAQUES DE PLÂTRE
- 2.17 PRIVILÉGIER LES MENUISERIES EN PV
- 2.18 METTRE HORS D'EAU LE TABLEAU ÉLECTRIQUE
- 2.19 CRÉER UN RÉSEAU ÉLECTRIQUE DESCENDANT
- 2.20 CRÉER UN RÉSEAU ÉLECTRIQUE SÉPARATIF POUR LES PIÈCES INONDÉES
- 2.21 METTRE HORS D'EAU LES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET LES CENTRALES DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION
- 2.22 INSTALLER DES PORTES ET PORTES-FENÊTRES AVEC UN SEUIL DE FAIBLE HAUTEUR
- 2.23 POSITIONNEMENT DE SACS DE SABLE

3 FICHES RÉCAPITULATIVES DES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS DE FINANCEMENT

- 3.1 FICHE N°1 : EXPROPRIATION DE BIENS EXPOSÉS À UN RISQUE NATUREL MAJEUR
- 3.2 FICHE N° 2 : ACQUISITION AMIABLE DE BIENS EXPOSÉS À UN RISQUE NATUREL MAJEUR
- 3.3 FICHE N° 3 : ACQUISITION AMIABLE DE BIENS SINISTRÉS PAR UNE CATASTROPHE NATURELLE
- 3.4 FICHE N° 4 : ÉTUDES ET TRAVAUX DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ IMPOSÉS PAR UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
- 3.5 FICHE N° 5 : ÉTUDES ET TRAVAUX DE PRÉVENTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
- 3.6 FICHE N° 6 : DÉPENSES D'ÉVACUATION TEMPORAIRE ET DE RELOGEMENTS
- 3.7 FICHE N° 7 : CAMPAGNES D'INFORMATION SUR LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

4 CALCUL DE LA PROBABILITÉ D'OCCURRENCE D'UNE CRUE DE TYPE 1910 SUR UN SIÈCLE

5 DÉTERMINATION DE L'ALTITUDE DE LA COTE DES PHEC EN FONCTION DE LA LOCALISATION DE L'UNITÉ FONCIÈRE

- 5.1 EXTRAIT DE LA CARTE DES ALÉAS ET LOCALISATION DE L'UNITÉ FONCIÈRE
- 5.2 EXTRAIT DU TABLEAU DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES (PHEC) POUR LA CRUE DE LA MARNE DE 1910
- 5.3 DÉTERMINATION DE LA COTE DES PHEC À PRENDRE EN COMPTE

6 TABLEAU COMPARATIF DES PRINCIPALES ÉTUDES HYDRAULIQUES CONCERNANT LA MARNE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Documents cartographiques

Cartes des aléas

- Carte des aléas sur l'ensemble des quatre communes (échelle 1/10 000)

- Carte des aléas de la commune de Gagny (échelle 1/5 000)
- Carte des aléas de la commune de Gournay-sur-Marne (échelle 1/5 000)
- Carte des aléas de la commune de Neuilly-Plaisance (échelle 1/5 000)
- Carte des aléas de la commune de Neuilly-sur-Marne (échelle 1/5 000)
- Carte des aléas de la commune de Noisy-le-Grand (échelle 1/5 000)

Cartes des enjeux

- Carte des enjeux du territoire sur l'ensemble des quatre communes (échelle 1/ 20 000) Carte des enjeux de population sur l'ensemble des quatre communes (échelle 1/ 20 000)

Cartes réglementaires

- Carte réglementaire sur l'ensemble des quatre communes (échelle 1/10 000)
- Carte réglementaire de la commune de Gagny (échelle 1/5 000)
- Carte réglementaire de la commune de Gournay-sur-Marne (échelle 1/5 000)
- Carte réglementaire de la commune de Neuilly-Plaisance (échelle 1/5 000)
- Carte réglementaire de la commune de Neuilly-sur-Marne (échelle 1/5 000)
- Carte réglementaire de la commune de Noisy-le-Grand (échelle 1/5 000)

En outre, les documents administratifs suivants étaient joints au dossier et au registre d'enquête :

- Annexe au registre d'enquête publique de 35 pages comprenant les lettres préfectorales adressées le 4 décembre 2008 aux Maires des communes concernées et les **avis émis ensuite début 2009 par les conseils municipaux des 5 communes.**
- L'Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° **10-0758 du 29 mars 2010** établissant l'ouverture et les modalités de l'enquête publique.

La commune de Noisy-le-Grand a également annexé :

- Dans une chemise intitulée « Affiche A2, Certificat d'affichage, Avis au public et Parutions », les documents suivants :

- Un exemplaire de l'Avis d'enquête publique tel qu'affiché sur les panneaux administratifs des communes de Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand et Gournay-sur-Marne, sous la responsabilité des Maires respectifs.
- Un certificat d'affichage signé du Maire de Noisy-le-Grand à la date du 8 avril 2010 certifiant l'affichage de l'Arrêté Préfectoral n° 10-0758 du 29 mars 2010 le mercredi 7 avril, à la porte de la Mairie, de la direction de l'Urbanisme et sur l'ensemble des panneaux administratifs de la ville
- Un certificat d'affichage signé du Maire de Noisy-le-Grand à la date du 2 juin 2010 certifiant :

- l'affichage de l'Arrêté Préfectoral n° 10-0758 du 29 mars 2010, pour la période du 7 avril au 1er juin 2010 inclus à la Mairie et sur l'ensemble des panneaux administratifs de la ville
- la mention de l'enquête publique en caractères apparents dans le journal local et le site internet de la Ville de Noisy-le-Grand, comme suit :
 Noisy Magazine : Revue n° 160 du moi de mai 2010
 Site internet Noisy-le-Grand : Parution du 7 avril 2010

- Une copie des parutions dans « Le Moniteur » :
 1^{ère} insertion le 9 avril 2010 p 103 (n°5550)
 2^{ème} insertion le 30 avril 2010 p 111 (n°5553)
- Une copie des parutions dans « Le Parisien » :
 1^{ère} insertion le mercredi 7 avril 2010 p VI
 2^{ème} insertion le mardi 27 avril 2010 p VIII
- Une copie des parutions dans « L'Humanité » :
 1^{ère} insertion le jeudi 8 avril 2010 p 16 (n°20349)
 2^{ème} insertion le mardi 27 avril 2010 p 111 (n°20365)
- Une copie de la page d'avis d'enquête sur le site internet de la ville (7 avril 2010)
- Un exemplaire de Noisy Magazine de mai 2010 avec l'avis d'enquête p13

Dans une autre « Arrêté et Délibérations » :

- l'Arrêté d'ouverture cité plus haut et la Délibération du conseil municipal de Noisy-le-Grand du lundi 2 février 2009 sur le projet de PPRI.

Documents de communication

- **Diaporama de la réunion publique du vendredi 7 mai 2010**
- **Plaquette d'information portant sur le risque d'inondation par débordement de la Marne ou de la Seine dans le département de la Seine-Saint-Denis**

Panneaux d'exposition portant sur le projet de PPRI Marne (format A0)

Note du commissaire-enquêteur : ces panneaux ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les 5 Mairies, souvent à proximité du lieu de consultation du dossier et du lieu des permanences.

- **Panneau 1 : la définition générale et les principes d'élaboration du PPR**
- **Panneau 2 : le phénomène des inondations**
- **Panneau 3 : les mesures de protection**
- **Panneau 4 : les différentes cartographies du projet de PPRI Marne (aléas, enjeux, zonage réglementaire)**
- **Panneau 5 : le contenu du règlement du projet de PPRI Marne**
- **Panneau 6 : les lieux où le public peut s'informer et les réponses aux questions fréquemment posées par le public**

CHAPITRE 2 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Suite à la demande du Préfet de la Seine-Saint-Denis enregistrée le 30 novembre 2009, Mme le Président du tribunal administratif de Montreuil, Mme Lucienne ERSTEIN m'a désigné le 7 décembre 2009 commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête ayant pour objet le plan de prévention du risque inondation de la Marne et référencée E09000006 / 93.

Un exemplaire du dossier m'a été remis en main propre le 9 décembre 2009 par le tribunal administratif de Montreuil, en même temps que la décision de désignation du Président.

Après avoir pris connaissance du dossier, j'ai vite pris contact avec les représentants du Pôle Connaissance de Prévention des Risques de la DDE de la Seine-Saint-Denis, chargé du dossier, qui m'ont fait part du souhait de Monsieur le Préfet, pour ne pas entacher l'enquête, de l'ouvrir après les élections régionales ayant lieu courant mars (vote les dimanches 14 et 21 mars 2010).

Dans un premier temps les délais ont donc été fixés du mardi 23 mars au mardi 27 avril 2010 et j'ai envoyé par courrier électronique une première proposition de dates de permanences le vendredi 12 décembre.

Par sécurité les délais ont été repoussés d'un mois pour que la publicité, notamment les parutions dans les journaux et l'affichage, échappent totalement à cette période électorale.

J'ai donc proposé le 1^{er} mars 2010, 10 dates de permanences, soit 2 dans chaque commune et, compte tenu de l'importance de l'enquête et de ses enjeux pour les territoires communaux, le principe d'une réunion publique a été acté, la date du 6 mai étant repoussée à celle du 7 mai, pour des raisons de disponibilité de salle suffisamment grande sur Gournay-sur-Marne. J'ai estimé ce choix approprié compte tenu du fort impact du projet sur cette commune : 80 % de son territoire est en zone inondable.

Ainsi, l'Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° **10-0758 du 29 mars 2010** a pu entériner toutes les modalités pratiques de l'enquête, établies en collaboration avec la DDE.

Je rapporte ci-dessous ces modalités et le déroulement effectif de cette enquête.

2.1 - Mise à la connaissance du public :

2.1.1 - Procédure légale

- par affichage de l'avis d'enquête publique au moins 8 jours avant le début de l'enquête dans les 5 communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand. Les Maires respectifs de ces 5 communes et le sous-Préfet du Raincy ont attesté de cette procédure par des **certificats d'affichage** fournis à la Préfecture.

J'ai pu prendre connaissance des certificats suivants :

- Un certificat d'affichage signé du Maire de Noisy-le-Grand à la date du 8 avril 2010 certifiant l'affichage de l'Arrêté Préfectoral n° 10-0758 du 29 mars 2010 le mercredi

7 avril, à la porte de la Mairie, de la direction de l'Urbanisme et sur l'ensemble des panneaux administratifs de la ville

• Un certificat d'affichage signé du Maire de Noisy-le-Grand à la date du 2 juin 2010 certifiant :

- l'affichage de l'Arrêté Préfectoral n° 10-0758 du 29 mars 2010, pour la période du 7 avril au 1er juin 2010 inclus à la Mairie et sur l'ensemble des panneaux administratifs de la ville
- la mention de l'enquête publique en caractères apparents dans le journal local et le site internet de la Ville de Noisy-le-Grand, comme suit :
 Noisy Magazine : Revue n° 160 du mois de mai 2010
 Site internet Noisy-le-Grand : Parution du 7 avril 2010

• Ensemble des certificats finaux d'affichage (procédure Publilégal) certifiant l'affichage de l'Arrêté Préfectoral n° 10-0758 du 29 mars 2010, du 9 avril 2010 au plus tard jusqu'au 1er juin 2010 inclus, tous signés par les Maires ou autorités suivantes à la date du 2 juin 2010 :

- Maire de Neuilly-Plaisance, M. Demuynck
- Maire de Gagny, M. Teulet
- Maire de Gournay-sur-Marne, M. Champion
- Maire-Adjoint de Neuilly-sur-Marne, M. Henri Rein,
- Maire de Noisy-le-Grand, M. Pajon
- Sous-Préfet du Raincy, M. Piraux

- **par affichage sur une partie du site** par la société Publilégal (voir leur bilan et leurs constats d'huissier), visible depuis la voie publique de cet avis d'enquête plastifié : lors de mes visites, j'ai pu constater la présence de plusieurs affiches, placardées notamment au niveau de la voie publique le long de la N34.

- **par publicité par 2 parutions** dans les rubriques "annonces légales" de **2 journaux** locaux de grande diffusion dans le Département et **d'un hebdomadaire** Le Moniteur plus spécialisé Bâtiment par les soins du Préfet de la SEINE-SAINT-DENIS aux frais du pétitionnaire. Il s'agit des parutions suivantes:

Annonces légales	1ère parution	2ème parution
• Le Moniteur	Hebdo n° 5550 du 9 avril 2010 p 103	Hebdo n° 5553 du 30 avril 2010 p 111
• Le Parisien (de la Seine-Saint-Denis)	du mercredi 7 avril 2010 p VI	du mardi 27 avril 2010 p VIII
• L'Humanité	du jeudi 8 avril 2010 p 16 (n°20349)	mardi 27 avril 2010 p 111 (n°20365)

2.1.2 - Mesures supplémentaires d'information mises en œuvre

Lors de la réunion préparatoire et de présentation du projet, le lundi 18 janvier 2010 par le Maître d'Ouvrage, la D.D.E. de la Seine-Saint-Denis, l'ensemble des moyens

complémentaires de publicité m'ont été présentés et j'ai pu constater la mise en œuvre des mesures suivantes :

• **Plaquettes informatives et avis d'enquête et de réunion publique, à disposition du public dans toutes les Mairies, en Préfecture et en sous-préfecture :**

- mise à disposition sur tous les 6 lieux d'enquête de fiches cartonnées bleues format A5 annonçant les principales modalités de l'enquête publique, et notamment mes dates de permanences et le lieu et la date de la réunion publique d'information
- diffusion dans ces lieux d'un dépliant sur « Les risques Inondation : Les inondations par débordements d'un cours d'eau, plaquette informative de la Préfecture et de la DDE et d'un autre sur le centenaire de la crue 1910 « Le risque inondation dans le bassin de la Seine : « 1910 Et demain ? »
- diffusion dans ces lieux d'une brochure de la direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction : « Inondations - Conseils pratiques – Démarches d'indemnisation ».

• **6 panneaux d'exposition**, ces panneaux ont été mis en place, très souvent à proximité de l'accueil du public, dans les halls des Mairies et au service urbanisme pour Neuilly-Plaisance :

- **Qu'est-ce que le PPR ?**
- **Le phénomène des inondations**
- **Comment se protéger du risque ?**
- **Le PPRI Marne - Cartographie**
- **PPRI Marne - Réglementation**
- **Pour en savoir plus**

Par ailleurs, les communes concernées ont largement relayé l'information et j'ai pu noter les supports suivants :

- Avis d'enquête sur le site internet de la ville de Noisy-le-Grand (7 avril 2010)
- Bulletin municipal de Noisy-le-Grand, NOISY Magazine Revue n° 160 du mois de mai 2010 avec l'avis d'enquête p13
- Bulletin municipal "NEUJILLY Notre ville" de mai 2010 n° 49 présentant un avis d'enquête p25

2.2 - Mise à disposition du public du dossier et du registre :

Le dossier officiel tel que décrit dans le chapitre précédent, ainsi qu'un registre coté et paraphé par mes soins avant l'ouverture de l'enquête, ont été mis à disposition du public dans les mairies des 5 communes, ainsi qu'à la sous-préfecture du Raincy pendant toute la durée légale de l'enquête **du mardi 27 avril 2010 au mardi 1er juin 2010 inclus** (soit **36** jours consécutifs) aux jours et aux heures d'ouverture des mairies et services concernés.

Les lieux de consultation du dossier pour le public étaient les suivants :

- **Mairie de Gagny** : Service urbanisme en Rez-de-Chaussée à proximité de l'accueil mairie
- **Mairie de Gournay-sur-Marne** : Service urbanisme en Rez-de-Chaussée

- **Mairie de Neuilly-Plaisance** : Service urbanisme 1^{er} Étage bâtiment à proximité de la Mairie
- **Mairie de Neuilly-sur-Marne** : Service urbanisme en rez-de-chaussée Hall de l'Hôtel de Ville
- **Mairie de Noisy-le-Grand** : Service urbanisme au 4^{ème} Étage 16 Bd du Mont d'Est
- **Sous-préfecture du Raincy** : 57 avenue Thiers - 93340 LE RAINCY

Le public a donc eu la possibilité de se renseigner sur le dossier et de consigner toutes observations sur le registre d'enquête mis à disposition dans ces 6 lieux.

Conformément à l'Arrêté préfectoral il a pu également les envoyer à mon attention à l'adresse suivante :

Monsieur Jean CULDAUT, commissaire-enquêteur chargé de l'enquête publique relative au plan de prévention du risque inondation de la Marne
 Direction départementale de l'Équipement de la Seine-Saint-Denis
 Service Environnement et urbanisme réglementaire
 Pôle connaissance et prévention des risques
 7, esplanade Jean Moulin
 BP 189
 93003 BOBIGNY CEDEX

2.3 - Déroulement des permanences

Je me suis tenu à disposition du public pour tout entretien, information ou explication sur le dossier et toutes écoutes des remarques et avis formulés sur le projet, pendant les **10 permanences** assurées aux dates et lieux suivants :

- **En mairie de Gagny** (Rez-de-Chaussée Bureau du Service Urbanisme)
 - le mardi 27 avril 2010 de 14h à 17h
 - le samedi 22 mai 2010 de 8h45 à 11h45
- **En mairie de Gournay-sur-Marne** (Salle du Conseil)
 - le jeudi 6 mai 2010 de 14h à 17h
 - le vendredi 28 mai 2010 de 14h à 17h
- **En mairie de Neuilly-Plaisance** (Maison des Associations accessible aux handicapés et située 13 avenue du Maréchal Foch à 5 minutes à pied de la Mairie et du service urbanisme / une affichette au service urbanisme et sur la porte de ce lieu précisait mes dates de présence)
 - le mardi 27 avril 2010 de 9h à 12h
 - le vendredi 28 mai 2010 de 9h à 12h
- **En mairie de Neuilly-sur-Marne** (Bureau au service urbanisme en rez-de-chaussée Hall de l'Hôtel de Ville)
 - le vendredi 7 mai 2010 de 9h à 12h
 - le samedi 29 mai 2010 de 9h à 12h
- **En mairie de Noisy-le-Grand** (16 Bd du Mont d'Est au 4^{ème} étage)
 - le jeudi 6 mai 2010 de 9h à 12h
 - le mardi 1^{er} juin 2010 de 15h à 18h (en clôture)

Mes 10 permanences se sont très bien déroulées, sans incidents à rapporter, les services des Mairies m'ayant très souvent apporté leur contribution pour gérer au mieux l'accueil du public.

Dans l'ensemble, l'affluence a été assez forte, ce qui constitue pour moi, avec celle de la réunion publique du 7 mai au soir, un point très positif de bon déroulement de l'enquête, mais avec la nuance suivante : une partie des personnes rencontrées, méconnaissant la procédure d'enquête publique ou mal informées, croyaient venir assister à une réunion ou une conférence sur les risques d'inondations de la Marne ; ce fut notamment le cas lors de ma première permanence à Neuilly-Plaisance qui avait lieu en ouverture de l'enquête et où des informations avaient circulé dans la commune appelant à venir assister à une réunion de présentation et à venir contester le projet. Ces personnes n'avaient pas, bien sûr, pu prendre connaissance du dossier mais en contestaient cependant le fond.

Devant cette affluence, j'ai dû souvent proposer une présentation générale du projet par groupes plus ou moins restreints, tout en spécifiant le droit au huis clos ensuite pour chacun. Cela a sans doute généré de l'attente de la part de certains intervenants, particuliers, propriétaires plus ou moins concernés par les zones inondables, élus et représentants d'associations, mais dans l'ensemble j'ai pu recevoir toutes les personnes qui souhaitaient me rencontrer.

Il est de ce fait difficile de rendre compte d'un bilan précis des personnes rencontrées mais je me suis efforcé de noter tous les arguments favorables ou défavorables qui m'étaient présentés, et la plupart a ensuite écrit sur le registre : c'est le cas notamment des propriétaires m'ayant formulé des demandes spécifiques pour demander à changer de zone, à partir de leur estimation des niveaux de leur propriété. Les élus et les représentants d'associations rencontrés ont également toujours précisé par écrit leur remarques et avis.

Les personnes, directement concernées ou non par les zones inondables, ont pu ensuite, avec mon aide, repérer leur maison sur le plan communal des aléas et le plan réglementaire, les niveaux et en conséquence la définition de l'aléa et le calcul du niveau des PHEC, des plus hautes eaux connues, notion importante du PPRI, que je me suis appliqué à bien expliquer et dont j'ai rappelé l'importance pour bien comprendre les dispositions à prendre pour chaque zone.

2.4 - Information du commissaire enquêteur

2.4.1 - Réunion préparatoire et de présentation

Suite à nos premiers entretiens téléphoniques, une réunion préparatoire et de présentation du projet de P.P.R.I. a pu être organisée le 18 janvier 2010 dans les locaux de la DDE de la Seine-Saint-Denis à Bobigny. L'ensemble du dossier m'a été présenté et commenté par les représentants du Pôle Connaissance de Prévention des Risques de la DDE de la Seine-Saint-Denis :

- M. Paul WEICK, Chef de service de l'environnement et de l'urbanisme réglementaire
- Mme Cécile BLASSENAC et M. Ronan LELOUS, du Pôle Connaissance et Prévention du Risque

2.4.2 - Visite guidée des différents sites concernés

Le jeudi 11 février au matin Mme Blassenac et M. Lelous m'ont guidé lors d'une visite des principaux lieux concernés, les bords de Marne, la nationale 34, les zones spécifiques du dossier et quartiers impactés susceptibles d'être inondés lors d'une crue importante. Les particularités de certains secteurs, ayant notamment fait l'objet

de négociations avec les communes lors de la phase de concertation m'ont été rapportées.

2.4.3 - Procédure de rencontre des Maires des 5 communes ou de leur représentants

L'article 9 de l'Arrêté préfectoral précise que « Les Maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer seront entendus par le commissaire-enquêteur une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête les avis des conseils municipaux.

Ainsi j'ai pu rencontrer pour cette procédure :

- le mercredi 19 mai 2010 à 15h30, M. le Maire de Gagny, M. TEULET
- le mercredi 28 mai 2010 vers 17h30, M. le Maire de Gournay-sur-Marne, M. CHAMPION
- le lundi 31 mai 2010 à 9h00, M. le Maire de Neuilly-sur-Marne , M. MAHEAS, assisté de Mme MARCHAND et M. WOHLGROTH
- le lundi 31 mai 2010 vers 11h30, M. M. ALOY, Adjoint au Maire à l'urbanisme et le représentant M. le Sénateur-Maire M. DEMUYNCK (mon rendez-vous avec ce dernier étant fixé à 10h, il n'a pu m'attendre compte tenu de la durée de mon entretien sur Neuilly-sur-Marne).
- le lundi 31 mai 2010 à 16h30, M. le Maire de Noisy-le-Grand , M. PAJON, assisté de M. GUILBAUD

2.4.4 – Autres sources d'informations

La DDE m'a remis pour mon information les documents suivants :

- un exemplaire de l'étude hydraulique (109 pages) demandée à Hydratec par la Ville de Neuilly-sur-Marne pour le site « Ville Evrard Est » entre l'Avenue Jean Jaurès et le Canal de Chelles Rapport d'étude – Phases 1-2, version 3 de mai 2009
- un exemplaire du document Hydratec d'avril 2009 « Présentation du déroulement de 3 crues fortes sur le territoire communal de Neuilly-sur-Marne » composée des pièces suivantes :
 - Notice explicative (27 pages)
 - Déroulement d'une crue vicennale (20 pages)
 - Déroulement d'une crue type 1955 (20 pages)
 - Déroulement d'une crue type 1910 (21 pages)

J'ai également consulté utilement les documents suivants :

- le dossier départemental des risques majeurs de 2008 (136 pages), Département de la Seine-Saint-Denis (des exemplaires ont été mis à disposition du public par la DDE lors de la réunion publique du 7 mai).
- le livre de Gérard Brugnot « Les catastrophes naturelles », Collection « Idées reçues » des Editions Le Cavalier Bleu
- Sites internet des 5 communes + Nombreuses infos du site du MEDDM <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>, notamment sur la Prévention-des-risques + www.prim.net et son portail sur les risques majeurs.

- CD remis pour information par M. Cassé président de l'ADIHBH-V : Enregistrement Emission « C dans l'Air » de France 5 le 8 avril 2010 : Intervention de M. Nicolas CAMPHUIS

- Nombreux articles de presse lus sur internet, parus à l'occasion du centenaire de la crue (Marc Ambroise-Rendu), de la parution du livre de Pascal Popelin, « Le jour où l'eau reviendra » (Ed : J.C. Gawsevitch), ce dernier étant par ailleurs Président des Grands Lacs de Seine (IIBRBS, organisme qui gère les barrages réservoirs qui protègent Paris et sa région).

- Articles du Moniteur : « Après Xynthia : la construction en zone inondable pointée du doigt », « Croissance du nombre de logements en zone inondables, une tendance de fond », « Inondations : les solutions constructives mises en place à la Nouvelle-Orléans », « Un quartier de Blois bientôt rasé pour prévenir les risques d'inondation ».

- Participation à la formation AFPCN - CCE-IdF du 7 octobre 2008 (ENGREF)

CHAPITRE 3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DU DOSSIER

3.1 - Compte-rendu de la réunion publique du 7 mai 2010

Une réunion publique a eu lieu le vendredi 7 mai 2010 en soirée à Gournay-sur-Marne, Salle des fêtes Alain Vanzo. La salle était comble, soit plus de 300 personnes présentes.

Un compte-rendu plus exhaustif est joint en annexe et j'invite ceux qui n'ont pu y assister à en prendre connaissance, car outre la retranscription des principaux titres du diaporama présentant le dossier de PPRI, les nombreuses informations apportées par les services de la DDE, les échanges qui ont eu lieu ont été assez riches et ont permis de faire le tour de beaucoup de questions posées par le public.

Cette version a été soumise pour avis au maître d'ouvrage du projet, le Pôle connaissance des risques de la DDE qui m'a transmis son accord de principe le 7 juillet 2010. Elle a tenu à cette occasion à me faire part d'informations nouvelles concernant les problèmes d'assurance abordés lors de la soirée.

Je reproduis cette note de la DDE qui peut répondre à beaucoup des questionnements des particuliers :

Note importante de la DDE 93 concernant les assurances :

" Depuis la réunion publique relative au projet de PPRI de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis qui s'est tenue à Gournay-sur-Marne le 7 mai 2010, des éléments nouveaux fournis par un représentant de la mission des sociétés d'assurance pour la connaissance et la prévention des risques naturels (MRN) sont venus nuancer certaines informations communiquées par la DDE. En pratique, si les travaux prescrits par un PPR n'ont pas été réalisés par les propriétaires des biens concernés, les assureurs ne refusent pas d'assurer ou d'indemniser les biens en question. En revanche, ils peuvent se réserver le droit d'augmenter le montant des primes d'assurance. Les seuls biens que les assureurs peuvent refuser d'assurer sont les constructions édifiées dans les zones totalement inconstructibles (zones rouges). "

Le bilan de cette réunion publique est donc très positif : je l'ai trouvée très constructive avec un auditoire assez nombreux et assez représentatif, des échanges qui sont restés toujours courtois tout en exprimant des avis parfois tranchés et des retours d'informations avec les services de la DDE 93 qui m'ont semblé particulièrement fournis, faisant le tour de beaucoup de points et de questions soulevés par le dossier et souvent abordés dans mes permanences.

Toutes les observations, remarques et avis émis recourent pour la plupart tous les thèmes abordés par les observations écrites.

Voir pièce jointe en annexe n° 1

3.2 - Bilan des observations recueillies

Observations orales

Comme évoqué plus haut, compte tenu de l'affluence, je n'ai pas pu noter systématiquement les noms de toutes les personnes rencontrées, mais en revanche, j'ai pu constater au dépouillement que la plupart ont ensuite écrit sur le registre, j'ai pris de nombreuses notes lors de ces entretiens sur les arguments et remarques émises ; ces éléments se retrouvent dans les thèmes abordés.

Observations écrites

• Gagny : 1 registre contenant	8 observations (9 signatures)
• Gournay-sur-Marne : 1 registre contenant	5 observations
• Neuilly-Plaisance : 1 registre contenant compte, car double intervention)	12 observations (11 avis pris en
• Neuilly-sur-Marne : 1 registre contenant pétition de l'ARCB de 21 noms	25 observations et une
• Noisy-le-Grand : 2 registres utilisés contenant pétitions du Tennis club de 122 signatures et du football Club de 68 signatures	38 observations (22 et 16) et deux
• Sous-préfecture du Raincy : 1 registre contenant	2 observations
• Courriers reçus en DDE:	3 courriers
Total :	95 observations et 3 pétitions

Bilan global des observations recueillies

Le nombre total d'observations reçues par écrit sur les registres des 6 lieux d'enquête et par courrier au siège de la DDE, est donc d'environ 95. L'imprécision tient au fait que certains intervenants ont écrit plusieurs fois sur le registre et leurs observations ont été parfois regroupées, et aux copies des délibérations des conseils communaux, reçues parfois en double, sur le registre de la commune et une copie ayant été envoyées en DDE.

Si les demandes de modifications de zonage sont comptabilisées comme défavorables, environ 66 % des avis seraient plutôt défavorables, avec 12 % d'avis neutres et 22 % de favorables. Si l'on rajoute aux avis favorables les 21 signatures de la pétition de l'ARCB, ce pourcentage augmente, mais à peser avec les 122 + 68 signatures demandant une modification réglementaire ou de zonage pour les espaces sportifs.

En fait les avis ne sont pas souvent tranchés et ces résultats sont bien sûr n'ont pas de valeur statistique dans la mesure où les associations par exemple qui ont en majorité exprimé un avis très clairement favorable, représentent un nombre important de membres. La prise en compte des pétitions vient également modifier l'appréciation de l'avis global. La difficulté est de pouvoir classer les nombreuses demandes de modification de zonage, qui n'expriment pas vraiment un refus du projet sur le fond mais souhaitent le voir modifié sur des secteurs communaux spécifiques.

Personnellement, j'estime qu'il y a un certain équilibre dans tous les avis exprimés, ce qui milite plutôt en faveur du projet ; en enquête les avis positifs s'exprimant généralement moins que les négatifs. Bien sûr le plus important n'est pas là mais dans le poids des arguments exprimés et leur analyse ci-dessous.

Mes tableaux de dépouillement sont joints en annexe, mais sont à interpréter avec une grande prudence avec toutes les réserves émises ci-dessus.

Tableau de dépouillement joint en annexe N°2

3.3 - Examen des observations

Observations recueillies :

Observations PPRI de la Marne en Seine-Saint-Denis

Suite au dépouillement des observations écrites sur les registres et aux courriers reçus, j'ai pu constater que les arguments évoqués étaient souvent relatifs au territoire communal, une partie des intervenants souhaitant soutenir les demandes formulées par leur municipalité (toutes les observations orales recoupant également ces mêmes thématiques).

Il m'est donc apparu cohérent de les traiter dans un premier temps par commune pour mettre en évidence ces demandes spécifiques communales. Je rappelle que les avis déjà émis début 2009 par les conseils municipaux des 5 communes après la période de concertation préalable étaient annexés aux registres. Lors de mes entretiens avec les Maires, ils ont complétés s par des contributions et des annexes, certains fournissant au final une nouvelle délibération du conseil municipal.

Ensuite les demandes communes récurrentes sont traitées par thème de façon plus globale, en donnant les réponses éventuellement apportées par les autorités responsables du projet et mon analyse personnelle.

COMMUNE de GAGNY

Registre d'enquête n°1

- **Observation n°1** : de Mme Jeannine BRON résidant 16-18 avenue Corneille
«En 1955 je n'ai pas été inondée. Je voudrais ne pas être classée en orange, mais en zone jaune, de peur de la perte de valeur de mon terrain.
Le seul problème est le collecteur d'égout.»

Etude et avis du commissaire-enquêteur

*Mme Bron (née Delcourt) est venue me rencontrer plusieurs fois pour me faire part de sa demande de repasser en zone jaune moins contraignante pour sa propriété.
Voir la réponse commune faite plus loin à toutes ces demandes spécifiques concernant la modification du zonage en fonction des hauteurs et niveaux réels des propriétés.*

- **Observation n°2** : de M. Jean-Pierre PELTIER résidant 19 avenue Corneille
Constata l'engorgement des égouts en cas de pluies diluviennes.

- **Observation n°3** : de M. et Mme Serge et Elisabeth MONMIGNOT résidant 11 avenue Corneille
Interrogations sur les critères de classement des zones, sur la pertinence de construction récente du magasin SuperU. Constatent l'engorgement des égouts en cas d'orage subit. Suggèrent de construire des bassins de rétention.

Etude et avis du commissaire-enquêteur

Ces 3 observations émanent de propriétaires de l'avenue Corneille effectivement situés en zones inondables orange ou jaune. Même s'ils m'ont fait part d'une mémoire familiale liées aux inondations, notamment de 1955, ces maisons étant souvent des résidences de vacances, ils mettent tous en évidence les problèmes d'inondation lors de pluies diluviennes, par les débordements des égouts sous-dimensionnés.

• **Observation n°4** : de M. Constantin ANGHELIDI – conseiller municipal – résidant 5 rue de Bourgogne

• **Observation n°5** : de Mme Brigitte MAZOLLA – Présidente de l'association « Gagny Environnement » siège : 18 rue des Collines

• **Observation n°6** : de M. et Mme NEZOSI résidant 143 rue Paul Vaillant Couturier

Ils demandent une rectification de la carte des aléas pour tenir compte de celle d'altimétrie (établie par GEO INFRA) pour les parcelles BR 142 à 144.

Etude et avis du commissaire-enquêteur

J'ai rencontré rapidement ces propriétaires un jour de forte affluence. Ils ont annexé à l'appui de leur demande un plan de nivellement de géomètre en couleur. En effet, ils estiment que la partie sud de leurs parcelles est hors aléas, la partie hangar (en vert), le long de l'avenue centrale et qu'ils souhaiteraient pouvoir vendre sans décote, étant elle en autres aléas et non en aléas forts d'après le document. La PHEC s'appliquant étant bien de 40,33 ngf comme mis en évidence par le géomètre, ces calculs d'aléas me semblent juste, la plan de géomètre faisant preuve.

Je laisse donc le soin aux services de la DDE de vérifier ces niveaux et la recevabilité de la demande, si la modification de zonage leur paraît possible, mais je renvoie à la réponse globale faite plus loin pour toutes ces demandes spécifiques pour expliquer la logique qui pour la DDE préside aux délimitations des cartes réglementaires.

• **Observation n°7** : de Mme Ginette BAGNIER, 19 rue de Fontainebleau
Courrier de 2 pages assez polémique et très défavorable au projet de PPRI.

• **Observation n°8** : du Secrétaire de la section de Gagny du Parti Socialiste, M. Abdelkader TOUALA

Contribution d'une page déposée au nom du PS local, argumenté en 5 points :

- 1) Demande d'indication d'un délai pour la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde
- 2) Pour le pompage d'évacuation de eaux stagnantes, demande que soit précisé sa mise en œuvre par les pouvoirs publics Etat et Commune
- 3) Préconisation d'envoi à tous les administrés concernés pour les sensibiliser sur le risque inondation qui les concerne
- 4) Préconisation de mise en œuvre de bornes repères des PHEC
- 5) Oubli du quartier dit de la Pointe de Gournay

Contribution de la municipalité de Gagny

Lors de mon entretien avec M. le Maire **de Gagny** le 19 mai 2010, j'ai rendu compte des 6 entretiens que j'ai eus avec les habitants de sa commune. M. Teulet m'a explicité l'état de réseaux sur la commune, confirmé que des zones de ces quartiers inondables n'étaient pas tous raccordés au tout à l'égout et évoqué le programme d'amélioration de tous ces réseaux en fonction du budget communal. De même il m'a expliqué pourquoi le conseil municipal avait demandé en 2009 une concertation préalable des habitants.

Il m'a néanmoins affirmé qu'il était **favorable au projet**.

COMMUNE DE GOURNAY-SUR-MARNE**Registre d'enquête n°1**

- **Observation n°1** : de Mme Françoise RENAULT – présidente de l'association « Gournay Environnement » siège : 46 promenade Marx Dormoy à Gournay

XXX

Etude et avis du commissaire-enquêteur

- **Observation n°2** : de Mme CHOQUER résidant 2 rue des Lauriers
Etant en limite de la de la zone jaune, souhaite un reclassement en zone blanche.

- **Observation n°3** : de M. et Mme LAMERIE et GENORO résidant 6 et 8 des Lauriers
Etant en limite de la de la zone jaune, souhaitent un reclassement en zone blanche.

- **Observation n°5** : de M. et Mme GENIN résidant 70 bld de Noisy le Grand
Souhaitent un reclassement de la zone jaune inondable en zone blanche.

*Etude et avis du commissaire-enquêteur**Pour ces 3 observations voir réponse aux demandes spécifiques de modification de zonage (§ 3/4/1).*

- **Observation n°4 : anonyme signé « La Mairie de Gournay-sur-Marne »**

Il s'agit d'une demande de modification du zonage au niveau des tribunes du Stade JC Bouttier, actuellement en zone rouge, et qui empêcherait l'extension des vestiaires de ce stade indispensable à son bon fonctionnement. Aujourd'hui des bungalows ont été mis en place de manière temporaire pour y répondre et il est demandé qu'une partie du terrain soit déclassée pour permettre un aménagement plus durable.

*Etude et avis du commissaire-enquêteur**Voir plus loin la réponse faite à la demande équivalente de la commune de Noisy-le-Grand***Contribution de la municipalité de Gournay-sur-Marne**

Gournay est la plus petite des 5 communes en nombre d'habitants, mais 85% du territoire communal est en zone inondable. Comme réaffirmé lors de la réunion publique qui a eu lieu sur son territoire, la municipalité est fortement sensibilisée au risque inondation et à sa mémoire. Des gournaisiens se sont même exprimés pour rappeler que si les riverains directs des bords de Marne avaient bien conscience du risque, il fallait tout faire pour que les propriétaires un peu plus éloignés soient sensibilisés, rappelant un décès en 1955 faute de précaution (voir CR de la réunion joint).

Lors de mon entretien avec M. le Maire de Gournay-sur-Marne le mercredi 28 mai 2010, il m'a réaffirmé l'avis favorable au projet déjà voté à l'unanimité par le conseil municipal le 14 janvier 2009.

COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

Registre d'enquête n°1

- **Observation n°1** : de E. PETIT résidant 22 av. du Pdt Roosevelt
- **Observation n°2** : de M.Denis VERNIREAU résidant 2 rue Léonie Blanche
- **Observation n°3** : de MMme Marie SALAMAGUGUBER résidant 4 rue Léonie Blanche
- **Observation n°4** : de M. GRUSRUK résidant 28 rue Rémondet Lacroix
Défavorable à ce projet excessif. Beaucoup trop d'obligations à la charge du particulier.
- **Observation n°5** : de C. JACQUELIN résidant 81 bd Fiertot (? Fichot ?)
« Je ne suis pas favorable à ce projet, considérant qu'il serait peut-être plus sage de rehausser les berges, comme celles de Bry-sur-Marne.»
- **Observations n°6 et 8** : de M.Pierre PONS résidant 12 rue Raspail
- **Observation n°7** : de M. et Mme NOEL résidant 20 rue Faidherbe
- **Observation n°9** : de M. BOURILLON résidant à Vaujours, et possédant un terrain Bld Fichot
S'interroge sur les possibilités d'utilisation de son terrain, qui était constructible en 1988, et qui maintenant ne l'est plus.
- **Observation n°10** : de Mme Denise ANGLES résidant 7 cité Verdière
- **Observation n°11** : de Mme MEGHEZI résidant 12 Bld Fichot
- **Observation n°12** : de M. Jean et Mme Antoinette KATTELAT résidant 39 rue Raspail

Contribution de la municipalité de NEUILLY-PLAISANCE

Lors de mon entretien le lundi 31 mai 2010 avec M. ALOY, Adjoint au Maire à l'urbanisme et représentant M. le Sénateur-Maire M. DEMUYNCK, les documents suivants m'ont été remis :

- **Une contribution de 8 pages** présentant des observations sur les règlements des zones jaunes, oranges et vertes et sur les dispositions diverses, et pour la carte réglementaire :
- une demande pour « que le périmètre de centre urbain (zone verte de Neuilly-Plaisance) corresponde au minimum au périmètre de la zone UAa du POS. »

A ma demande M. Aloy m'a remis une copie des règlements des zones UA et UG du POS.

- **Une copie de la Délibération défavorable du Conseil Municipal de Neuilly-Plaisance en date du 11 mai 2010, n° 2010.05.46 – Avis sur le projet de PPRI de la Marne, accompagnée des 4 demandes suivantes :**

« DEMANDE a minima :

- 1) qu'en zone orange les nouvelles constructions sur des terrains nus ou suite à démolition volontaire, soient autorisées à condition que le 1^{er} plancher habitable et les équipements vulnérables soient situées au-dessus de la cote des P.H.E.C.

- 2) qu'en zone jaune et verte les changements de destination de l'activité vers l'habitation ne soient pas autorisés lorsque le premier plancher habitable se situe en dessous des P.H.E.C.
- 3) que les extensions, quelle que soit la zone, soient autorisées pour des superficies plus importantes dans les limites fixées par le P.O.S.
- 4) que des précisions soient apportées sur la définition des « locaux sanitaires ou techniques, de mise en conformité et de mise en sécurité de personnes » qui peuvent être autorisés dans le cadre d'une extension, sur la mise en œuvre de certaines dispositions par le biais de schémas explicatifs (création des voies d'accès, possibilités d'extension,...)

Etude et avis du commissaire-enquêteur

*Cette nouvelle délibération est **défavorable à l'unanimité** comme la première émise par le conseil municipal dans sa séance du 3 février 2009, mais précise et formule 4 demandes. Les premières remarques et ses dernières demandes sont analysées plus loin dans « les enjeux sur la Ville de Neuilly-Plaisance ».*

COMMUNE DE NEUILLY-SUR-MARNE

Registre d'enquête n°1

- **Observation n°1** : de H. REIN
- **Observation n°2** : de M. J.P. MALJEAN
- **Observation n°3** : de M. FADHUILE
- **Observation n°4** : de Mme MICHEL
- **Observations n°5 et 15** : de M. Bernard LE TALLEC
- **Observation n°6** : de Mme A.M. MAHEAS
- **Observation n°7** : de Mme AMOZIGN
- **Observation n°8** : de P. GOARDOU
- **Observation n° 9** : de Mme LUCAS
- **Observation n°10** : de M. CLOTAIRE
- **Observation n°11** : de E. REGUN résidant 15 rue du site agréable
- **Observation n°12** : de Mme Christiane BRENU
- **Observation n°13** : de M. Jean-Pierre JURADO – pour le bureau de l'association UFC Que Choisir 93 Sud résidant
- **Observation n°14** : de ZARIANTI SOA BERNARD
- **Observations 15** : Voir regroupement avec n°5

- Observation n°16 : de C. MAZZUCLO
- Observation n°17 : de Mme Claudine GILSON
- Observation n°18 : de M. Aldo MORALUTO
- Observation n°19 : de M. Michel MEHEUST
- Observation n°20 : de Mme Houria SALHI
- Observation n°21 : de M. et Mme LEMAITRE et M. PARISOT
- Observation n°22 : anonyme
- Observation n°23 : de l'ARCB : Association des Riverains du Chemin de la Baronnie
- Observation n°24 : de Mme Marie-Thérèse CHARRIER
- Observation n°25 : de M. Jean-Pierre JURADO résidant 4 rue Abel Tuffier
- Observation n°26 : de M ; Jacques MAHEAS – Sénateur Maire

• **PÉTITION = Observation n°26** : dépôt le 1^{er} juin par l'**Association ARCB**, Association des Riverains d'une pétition de 21 signatures favorables au projet

Texte de la pétition :

« Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de PPRI ouverte du 27 avril 2010 au 1^{er} juin 2010,

Je dis **OUI** au PPRI tel que conçu et présenté par la Préfecture et **NON** aux dérogations »

Etude et avis du commissaire-enquêteur

Par principe, je suis également hostile aux dérogations dans un contexte règlementaire qui pourraient dénaturer ses objectifs et faire douter le citoyen de son équité. Là, il n'en rien, il y a d'abords les équipements d'intérêt général, d'utilité publique pour la collectivité qui peuvent légitimement selon leur nécessité en faire l'objet, et puis le fondement même du présent document qui n'a pas la prétention de bloquer toute l'économie des bords de Marne, cela voudrait dire paralyser Paris, mais celle de prendre en compte les enjeux sur les communes dans la gradations des interdictions.

C'est cette prise en compte qui a fait l'objet de cette longue concertation depuis 1999. Il ne s'agit pas là de passe-droits mais au contraire d'un respect des enjeux locaux, par le biais des élus légitimes et en fonction des aléas établis sur le territoire, donc en fonction des risques réels, d'où la gradation des zones, mais en comprenant bien qu'il est demandé dans toutes les zones inondables des prescriptions communes (article 2) à même de minimiser la vulnérabilité des personnes et des biens, vocation première et essentielle du plan.

Je comprend et partage donc cet avis favorable, qui ne veut pas qu'on passe outre le risque réel d'inondation, mais avec la nuance émise ci-dessus.

Contribution de la municipalité de NEUILLY-SUR-MARNE

Le lundi 31 mai 2010 à 9h00, j'ai été reçu par M. le Sénateur-Maire de Neuilly-sur-Marne , M. MAHEAS, assisté de Mme MARCHAND et M. WOHLGROTH et ils m'ont présenté et remis les documents suivants :

- **Procès-verbal de constat** (3 pages dont une de 2 photos) par Serge LAMBERT Huissier de justice en date du 3 janvier 1994 rendant compte des niveaux atteints par la crue en plusieurs endroits du territoire.
- **Contribution de 4 pages signée de M. le Maire**, présentant en 16 points les observations de la ville sur le projet.
- **Contribution de 21 pages signée de M. le Maire**, plus détaillée et plus technique sur ces 16 points

Etude et avis du commissaire-enquêteur

L'avis déjà émis par le conseil municipal dans sa séance du 15 janvier 2009 était déjà défavorable et formulait les 2 demandes suivantes :

2°) De demander à monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de suspendre la procédure d'approbation du plan de prévention du risque inondation de la Marne, dans l'attente des conclusions de l'étude hydraulique en cours de réalisation sur les terrains situés à l'est de l'hôpital de Ville Évrard, démarche répondant à une proposition de M. le Sous-préfet du 8 janvier 2008, par 35 voix POUR (PS, 2 Les Nocéens Ensemble, 1 Rassemblement Démocratique de Gauche, MODEM), 1 voix CONTRE (1 Les Nocéens Ensemble) et 2 ABSTENTIONS (Rassemblement Démocratique de Gauche).

3°) De demander que tout ou partie de ces terrains soient, en fonction des conclusions de l'étude hydraulique, classés en zone jaune au plan de prévention du risque inondation de la Marne.

Les nouvelles contributions présentées apportent des éléments plus précis sur le projet de Cité lacustre envisagé et les études hydrauliques, ainsi que de nombreuses critiques et remarques techniques sur le projet, son zonage et notamment ses règlements de zone.

J'invite les services de la DDE à bien analyser la portée de ces contributions pour corriger et améliorer si nécessaire son document final pour une meilleure compréhension par le public et également faciliter la tâche des services instructeurs des Mairies.

Les premières remarques et ses dernières demandes sont analysées plus loin dans « les enjeux sur la Ville de Neuilly-sur-Marne ».

COMMUNE DE NOISY-LE-GRAND**Registre d'enquête n°1**

- Observation n°1 : de M.et Mme Roméo et Suzana CASTILHO futur propriétaire rue du Général Brundler
- Observations n°2 et 22 : de M. Alain CASSÉ – président de l'ADIHBH-V
- Observation n°3 : de M.Christian TINCHANT
- Observation n°4 : de M. et Mme BRIAND résidant 19 av. des Châtaigniers
- Observation n°5 : de Timothée MORTEAU résidant 1 allée du Clos Gagneur
- Observation n°6 : de Mme T. DIALLO
- Observation n°7 : de M. Beidary COULIBALY résidant 13 allée de la Noiseraie
- Observation n°8 : de M. uy DIVOUX résidant 5 sentier des Piottes
- Observation n°9 : de M. Nordin HAMINI résidant 27 rue du Dr Vaquier
- Observation n°10 : de M. Yves HENRY résidant 63 bis av. Lucien Salles
- Observation n°11 : de M. Nicolas GOMIS
- Observation n°12 : de M. Raphaël DIOP résidant 407, la Closerie du ont d'Est
- Observation n°13 : de M. Serge SANTIN résidant 3 alée de la Haute Place
- Observation n°14 : de Mme Annette GOICHOT résidant 4 allée Jeanne
- Observation n°15 : de Mme Raymonde LAVENAIRE résidant 4 allée des Hautes Fleurs
- Observation n°16 : de Mme PITOIS résidant 1 rue du Maréchal Juin
- Observation n°17 : de Mme Agnès AUGER présidente de l'association « Environnement de Seine-Saint-Denis »
- Observation n°18 : de Mme Michèle CLAVEAU – présidente de l'ARPV : association des résidents du Parc de Villeflix
- Observation n°19 : de Mme Michèle CLAVEAU résidant 1 bis allée de la Grotte
- Observation n°20 : de Mme Nicole SEGUY résidant 22 allée de la Grotte
- Observation n°21 : de M. et Mme Alain CASSÉ résidant 8 rue Pierre Brossolette

Registre d'enquête n°2

- Observation n°23 : de Mme Fela BENELMAUFFAK résidant 8 allée des Hautes Tiges
- Observation n°24 : de M. Guy SUANT – résident de l'AMVAR : Association « Mieux Vivre Aux Richardets »
- Observation n°25 : de Mme Carole GEFROY résidant 42 av. du Pavé Neuf
- Observation n°26 : de Mme Monique MARTINS – présidente du Groupe des Elus UDF-MODEM
- Observation n°27 : de M. Michel PAJON - Député-Maire
- Observation n°28 : de M. Antoine PONTONE – ancien Maire
- Observation n°29 : de Mme Françoise JOSSE résidant 39 rue Léon Bernard
- Observation n°30 : de M. Bernard VIDAL résidant 55 rue René Navier
- Observation n°31 : de A. REVELLO résidant 12 av. du Bois St Martin
- Observation n°32 : de L. GODART résidant 31 av. de Normandie
- Observation n°33 : de M. ROBINEAU résidant 41 rue Mozart
- Observation n°34 : de M. Alain BOURGUIGNAT – Adjoint au Maire délégué au sport et aux équipements sportifs
- Observation n°35 : de M. Jean-Rémy KRAMP résidant 17 rue Transversale
- Observation n°36 : de M. Philippe ROY – de l'association **R.E.NA.R.D.** Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District
- Observation n°37 : de M. Sébastien BOUSQUET résidant 5 bis rue des Vergers
- Observation n°38 : de M. Daniel ROQUE – président de l'association « RCNG : Racing Tennis Club de Noisy le Grand
- **PÉTITION = Observation n°39 : dépôt par M. Daniel ROQUE d'une pétition de 122 signatures à l'appui de la contribution RCBG**
- **PÉTITION = Observation n°40 : dépôt d'une pétition de 68 signatures du NOISY-LE-GRAND FOOTBALL CLUB**

Contribution de la municipalité de NOISY-LE-GRAND

L'entretien avec M. le Maire de Noisy-le-Grand , M. PAJON, assisté de M. GUILBAUD a eu lieu le lundi 31 mai 2010 à 16h30. Ils m'ont présenté et remis les documents suivants :

• **Une copie de la Délibération défavorable du Conseil Municipal de Noisy-le-Grand en date du 20 mai 2010, n° 71 – Vœux sur le projet de PPRI soumis à enquête publique, présentant notamment les demandes suivantes :**

Le Conseil Municipal de Noisy-le-Grand demande expressément à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis que le PPRI qui sera approuvé à l'issue de l'enquête publique intègre toutes les réserves émises dans son avis du 2 février 2009.

Il demande en particulier :

- La révision et l'adaptation du classement en zone rouge – et du règlement attaché à cette zone – des secteurs dits de la Grotte, des terrains de foot et des tennis couverts, de manière à permettre la rénovation, l'extension et la reconstruction, le cas échéant, des équipements sportifs publics existants. Qu'est-ce qui peut justifier que des installations classées puissent bénéficier d'un régime dérogatoire et que de modestes terrains de football et de tennis posent problème ?
- Une mise en cohérence des différents PPRI, à l'échelle inter-départementale, afin de permettre un aménagement harmonieux des bords de Marne tout au long de cette rivière.
- L'intégration dans le PPRI des notions d'urbanisme de risque et des objectifs du SDRIF visant à la maîtrise et l'adaptation de l'urbanisation, en particulier l'aménagement urbain renouvelé en zone inondable.
- La suppression, dans la note de présentation du projet de PPRI, de la référence aux « nomades sédentarisés » au sujet du terrain dit du « camping », situé rue du réseau Robert Keller, car cette situation est illégale et ne correspond à aucune sectorisation du Plan Local d'Urbanisme.
- S'agissant des emprises de l'ex-A103 et des franges de la RD370, que l'Etat s'engage à procéder à une modification du PPRI dès réalisation d'un projet d'aménagement précis sur ce secteur, accompagné d'une étude hydraulique, afin de permettre l'évolution du classement de ces terrains vers le zonage jaune.

• **Courrier du Groupe UMP « Mieux Vivre à Noisy le Grand », signé de son Président M. Jean-Marc MORERE**, soutenant et approuvant l'avis et les réserves du Maire sur l'aménagement des bords de Marne, mais avec la nuance suivante : il souhaiterait que cette zone soit classée en verte et non en jaune.

• **Pour mon information personnelle, une note de présentation de 21 pages sur l'aménagement de la Rive Charmante**, étude en date de septembre 2001

Etude et avis du commissaire-enquêteur

*Cette nouvelle délibération est également **défavorable** comme la première émise par le conseil municipal dans sa séance du 2 février 2009, mais formule avec plus de précisions ses demandes analysées plus loin dans « les enjeux sur la Ville de Noisy-le-Grand ».*

SOUS-PREFECTURE DU RAINCY

Registre d'enquête n°1

- **Observation n°1** : de M. Yannick LELARDOUX, Président des « Amis Naturalistes des coteaux d'Avron »

Contribution de 2 pages de cette association locale argumentant un avis très favorable au projet de PPRI, accompagnée de 2 plans en couleur, l'un délimitant la zone NATURA 2000 c'est à dire la Haute Ile, le second la délimitation plus vaste de la ZNIEFF s'étendant au delà du Canal de Chelles, jusqu'à la Pointe de Gournay, plus 6 pages « documents ZNIEFF ».

- **Observations n°2**: du Collectif Haute-Ile regroupant 8 associations pour la préservation des espaces naturels de l'Est Nocéen, commune de Neuilly-sur-Marne, signé par M. Loïc LELARDOUX

Contribution de 2 pages

COURRIERS REÇUS EN DDE

Tous ces courriers ont été reçus en DDE à mon attention, conformément aux termes de l'Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête avec un timbre à date apposé pour faire foi de la date d'arrivée. Dès leur réception une copie m'en a été faite et envoyée dans un premier temps par voie numérique et ensuite par courrier.

Deux contributions sont arrivées hors délai (après la date de clôture du 1^{er} juin 2010) et ne peuvent être prises en compte officiellement : elles m'ont été cependant transmises et j'ai pu en prendre connaissance : il s'agit du courrier de M. Yannick SEBILLOT, conseiller de quartier de Noisy-le-Grand en date du 2 juin 2010 et reçu le 4 juin 2010 et de celui de M. Lucien FOLLET, Président de l'Association Riverains Bords de Marne, en date du 1er juin 2010 et reçu également le 4 juin 2010.

- **Courrier émanant d'EpaMarne**: de M. Michel FANNI, Directeur Projet Cluster Descartes accompagnant une note de 5 pages sur un projet de Cité Lacustre à Neuilly-sur-Marne. Cette note exprime les enjeux du site pour le cluster Descartes, pôle de développement de la région capitale et demande de rendre possible une modification du zonage réglementaire subordonnée aux conclusions d'une faisabilité technique et financière du projet.

Etude et avis du commissaire-enquêteur

Voir plus loin le traitement des enjeux sur la Pointe de Gournay Neuilly-sur-Marne

- **Courrier émanant du SEDIF, le syndicat des eaux d'Ile de France** : de M. Philippe KNUSMAN ; Directeur Général des Services

Argumentant sur le rôle essentiel de leur usine d'eau potable, située de part et d'autre de la Marne sur Neuilly-sur-Marne et sur Noisy-le-Grand (repérée comme usine de traitement des eaux usées CGE sur le carte des enjeux) et alimentant une grande partie de l'Est parisien avec une capacité de production de 600.000 m³ d'eau par jour, le courrier de ce syndicat demande clairement de supprimer le classement en zone rouge au profit de la zone jaune,

craignant que « les réserves relatives aux zones rouges ne soient pas compatibles avec les perspectives de projets de travaux sur cette usine.

Etude et avis du commissaire-enquêteur

Ce courrier adressé à la DDE m'a été mis en copie et il fait partie des éléments à prendre en compte par les services de la DDE dans la suite de la longue concertation déjà mise en œuvre avec tous les partenaires publics.

Voir la réponse générale faite sur les mesures adaptées et propres aux équipements d'intérêt général (§ 3.4.11).

• Ampliation transmise en DDE pour information de la Délibération défavorable du Conseil Municipal de Neuilly-Plaisance en date du 11 mai 2010, n° 2010.05.46 – Avis sur le projet de PPRI de la Marne, accompagnée de 4 demandes :

VOIR plus haut Contribution de la municipalité de NEUILLY-SUR-MARNE

3.4 - Examen des observations par thèmes

3.4.1 • Demandes spécifiques de particuliers de changement de zonage de leur propriété

Sur plusieurs des communes et plus spécialement sur Gagny et Gournay, il est vrai plus impactée, des demandes de modification de zonage ont été exprimées. J'ai d'ailleurs reçu une partie de ces propriétaires que je n'ai pas dissuadés de présenter leur demande, si ils pouvaient prouver que les niveaux de leur terrain et maison ne justifiait pas le classement proposé.

Etude et avis du commissaire-enquêteur

La réponse de la DDE sur le sujet est assez explicite : elle précise en premier lieu qu'elle considère que le plan règlementaire n'est pas conçu et ne s'applique pas à la parcelle, l'échelle des plans au 1/5000 ° étant différente des plans de cadastres au 1 / 500 ° par exemple. Son objet est plus de sensibiliser les habitants au risque potentiel d'inondation et à se protéger en conséquence, de limiter la vulnérabilité des personnes et ensuite des biens exposés. Elle n'est donc pas favorable à répondre à toutes ces demandes de dérogations et faire des trous, des tâches de couleur à la parcelle n'aurait pas de sens dans l'esprit du plan de prévention.

En revanche, elle précise à tous ces propriétaires qu'ils peuvent toujours lors d'un dépôt d'autorisation de travaux ou de permis de construire, apporter la preuve des niveaux réels de leur terrain et obtenir en conséquence les prescriptions règlementaires correspondantes, se surajoutant à celles du plan d'urbanisme s'appliquant, POS ou PLU.

Personnellement, je comprends parfaitement le message de la DDE ; la crue exceptionnelle, si elle a lieu, ne s'arrêtera à telle ou telle ligne administrative et je rappelle à ce sujet les calculs de probabilité du dossier qui montrent que nous avons eu jusqu'à maintenant beaucoup de chance, car une centennale avait 67 % de chance, selon le terme mathématique, mais il s'agit bien de malchance, qu'une crue centennale se produise depuis 1910, il y a 100 ans.

Pour moi, effectivement après en avoir mesurer les effets respectifs, passer de la zone jaune à la zone blanche n'a pas beaucoup de sens compte tenu des incertitudes diverses, il faut

mieux se considérer en zone inondable et prendre les mesures nécessaires conseillées pour se protéger ; cela ne donnera que plus de valeur au bien, comme l'a dit la DDE en réunion publique.

3.4.2 • Crainte de perte de valeur vénale du bien

Cette crainte de la perte de valeur vénale de la propriété est récurrente dans les observations des habitants et riverains de la Marne qui se sont exprimés.

Etude et avis du commissaire-enquêteur

Lors de la réunion publique, un chiffre de 10 % a été avancé pour donner une idée de cette perte éventuelle, mais avec énormément de prudence car cela ne tient pas compte des marchés locaux de l'immobilier et cela concerne principalement les zones oranges, les zones rouges étant majoritairement sans bâti, où l'entretien des maisons et les agrandissements de moins de 20 m² restent possibles, mais où toute construction neuve est interdite.

Dans un contexte comme celui de Gournay, presque toute la ville étant en secteur inondable, il semble que cela n'ait pas beaucoup de répercussions sur le secteur immobilier qui reste bien côté.

Dans l'ensemble des communes et compte tenu de la forte demande immobilière francilienne, cette crainte m'apparaît minimisée par rapport à cette dynamique de marché immobilier et, comme le souligne la DDE, le risque est connu et préexistant au règlement du PPRI depuis fort longtemps, les biens respectant les contraintes qui y sont liées prendront au contraire de la valeur.

Contrairement à ce que beaucoup d'intervenants ont écrit, au regard du risque je ne juge pas du tout excessives les prescriptions réglementaires prises, en rappelant que si leurs coût dépasse 10 % de la valeur vénale du bien, il n'y a pas d'obligation à les mettre en œuvre.

3.4.3 • ENJEUX SUR LA VILLE DE GAGNY

La municipalité demandait à l'Etat de procéder à une concertation préalable des habitants résidant en zone inondable et de surseoir à statuer dans l'attente de cette concertation

Etude et avis du commissaire-enquêteur

Comme évoqué plus haut, Monsieur le Maire de Gagny est favorable au projet, et je pense que le conseil municipal souhaitait dans sa délibération que les habitants des zones oranges assez nombreuses sur la ville, puissent être mieux informés et s'exprimer, ce qu'ils ont pu faire effectivement lors de l'enquête publique, dont c'est bien l'objet (c'est le cas de l'avenue Corneille notamment).

Dans l'ensemble, de nombreux propriétaires rencontrés m'ont évoqué les problèmes beaucoup plus fréquents d'inondation par les orages et les réseaux (un budget municipal est consacré à leur aménagement et à la poursuite du réseau d'assainissement une partie des quartiers pavillonnaires n'étant pas desservis), mais gardaient malgré tout dans leur famille, la mémoire des anciennes inondations dont 1955, rappelant que très souvent leur maison familiale servait à l'époque de résidence de vacances.

3.4.4 • ENJEUX SUR LA VILLE DE GOURNAY-SUR-MARNE

Le Maire et son conseil sont unanimement favorables au document proposé et les gournaisiens ont montré une forte sensibilisation au risque présenté.

Le territoire communal de la plus petite des villes du plan est en effet impacté à 85 % par les zones inondables et la présence de la Marne y est prépondérante.

Etude et avis du commissaire-enquêteur

Le souhait de la municipalité est aujourd'hui de vite entreprendre le plan communal de sauvegarde.

Les problèmes de perte de valeur des terrains et maisons situés en zone inondable sont assez relatifs dans le contexte francilien, les qualités du lieu prévalant sur le risque (voir §3.4.2).

Cette décote est possible surtout sur les zones oranges (en aléa très fort, entre 1m et 2m d'eau) qui ne couvrent qu'une partie très limitée de la commune.

3.4.5 • ENJEUX SUR LA VILLE DE NEUILLY-PLAISANCE

« Un risque déjà pris en compte par le POS, des incohérences des règlements de zones »

La première délibération défavorable de la commune formulait des remarques et demandes et je joins ci-dessous les réponses de la DDE aux questions posées :

Question / Remarque	Eléments de réponse
Demande le classement du secteur de la place de l'Eglise en zone verte	Ce secteur ne répond pas complètement aux critères du centre urbain, notamment en matière de densité et de mixité. La commune n'a pas soulevé cette question dans sa réponse à la consultation officielle.
Le PPRI fait ressortir des possibilités de construction, de reconstruction et d'extension très restrictives	Les prescriptions du projet de PPRI Marne sont adaptées au degré de risque.
En zone orange, les constructions nouvelles sont interdites	La zone orange est susceptible d'être submergée par plus de 2 m d'eau. La sécurité des personnes ne peut y être assurée. Il convient d'éviter d'en exposer davantage au risque.
En zone orange, les extensions sont limitées à 20 m ² de SHOB et uniquement pour les locaux à usage sanitaire ou technique (sans les définir)	La zone orange est susceptible d'être submergée par plus de 2 m d'eau. La sécurité des personnes ne peut y être assurée. Il convient d'éviter d'en exposer davantage au risque.
En zone orange, l'école maternelle Victor Hugo ne pourrait pas être reconstruite après un sinistre	Cette école n'est pas située en zone orange, mais en zone jaune : cela a déjà été dit à la commune en 2006. Etant située en zone jaune, cette école peut être reconstruite après sinistre. Effectivement, en zone orange, toute reconstruction d'établissement sensible détruit par un sinistre est impossible: avec plus de 2 m d'eau, on ne peut pas assurer la sécurité des personnes, surtout dans un établissement sensible (cf. définition dans le PPR).

En zone jaune, les extensions de constructions existantes à usage d'habitation sous la cote des PHEC est limitée à 20 m ² de SHOB, ce qui est très faible	L'objectif est de réduire la vulnérabilité des personnes habitant en zone inondable et de limiter le nombre de personnes exposées au risque.
En zone jaune, le règlement autoriserait le changement de destination de l'activité vers de l'habitation quel que soit le niveau du 1 ^{er} plancher habitable, ce qui est une position contestable	C'est possible sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes et de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens
Les mesures obligatoires dans un délai de 5 ans sont, pour certaines, très coûteuses, telle la création d'un niveau refuge	Sur l'existant, les travaux sont imposés jusqu'à 10 % de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du présent plan, recommandée au-delà. Si les travaux ne sont pas réalisés alors qu'ils coûtaient moins que les 10% de la valeur vénale du bien, l'assurance, en cas de sinistre, pourra refuser d'indemniser les victimes.
Les dispositions du PPRI sont trop contraignantes, restrictives et disproportionnées	Les dispositions du projet de PPRI Marne sont adaptées au degré de risque.

La municipalité de Neuilly-Plaisance se prononce à nouveau de façon totalement défavorable au projet de PPRI, suivie par un certain nombre d'habitants qui se sont exprimés, ne comprenant pas toujours pourquoi on leur imposerait de telles contraintes.

Les demandes formulées aujourd'hui à minima, en annexe de son avis défavorable sont les suivantes :

Point abordé	Réponses DDE et avis du CE
1) qu'en zone orange les nouvelles constructions sur des terrains nus ou suite à démolition volontaire, soient autorisées à condition que le 1 ^{er} plancher habitable et les équipements vulnérables soient situés au-dessus de la cote des P.H.E.C.	<i>Je partage l'avis de la DDE sur ce point : « La zone orange est susceptible d'être submergée par plus de 2 m d'eau. La sécurité des personnes ne peut y être assurée. Il convient d'éviter d'en exposer davantage au risque. »</i> <i>L'accès sera dans tous les cas délicat en cas d'inondation et les zones oranges sur Neuilly-Plaisance touchent des secteurs plutôt pavillonnaires peu denses. Pourquoi ne pas profiter de ces secteurs moins constructibles pour créer des respirations, des espaces verts dans le quartier et densifier ce qui peut l'être ailleurs.</i>
2) qu'en zone jaune et verte les changements de destination de l'activité vers l'habitation ne soient pas autorisés lorsque le premier plancher habitable se situe en dessous des P.H.E.C.	<i>Le règlement sur ce type de mutations l'autorise effectivement, mais sous réserve de respecter l'article 2 pour les 2 zones et pour la zone jaune, sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes et de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens.</i>
3) que les extensions, quelle que soit la zone, soient autorisées pour des superficies plus importantes dans les limites fixées par le P.O.S..	<i>Cette demande me semble irrecevable dans le contexte des règles du PPRI, notamment l'article 2 s'appliquant à toutes les zones.</i>

4) que des précisions soient apportées sur la définition des « locaux sanitaires ou techniques, de mise en conformité et de mise en sécurité de personnes » qui peuvent être autorisés dans le cadre d'une extension, sur la mise en œuvre de certaines dispositions par le biais de schémas explicatifs (création des voies d'accès, possibilités d'extension,...)	<i>Sur ce point, effectivement un effort pédagogique me semble utile, car la lecture réglementaire n'est pas aisée à comprendre pour les particuliers. Si les autorités souhaitent des résultats concrets de leur politique de prévention, elles doivent poursuivre leurs efforts pédagogiques et mieux expliciter ce que l'on attend concrètement de chacun.</i>
---	---

Etude et avis du commissaire-enquêteur

Pour synthétiser et schématiser l'avis de la ville, il me semble qu'elle estime avoir pris déjà pris en compte le risque inondation dans son POS, son plan d'occupation des sols et ne comprend pas pourquoi on imposerait à sa politique de construction et d'urbanisme d'autres contraintes. Je partage les avis donnés en réponse par la DDE sur tous les points, à l'exception du point 4 ci-dessus, que j'estime .

Le principe de subsidiarité, de libre administration des collectivités locales, est important et doit être respecté, mais comme le rappelle le dossier, la concertation, même si la Ville le conteste, a bien eu lieu et ceci depuis 99 l'année de prescription du PPRI et les enjeux sur son territoire ont bien été intégrés ; la zone verte le long de la N 34 en est la preuve (c'est la seule zone verte avec celles de Gournay).

En fait, la ville dit avoir déjà intégré le risque, conformément d'ailleurs au Code de l'urbanisme qui le prévoit, mais semble avoir des divergences d'appréciation sur la prévention à opérer et l'application des règles.

J'ai, en fait, du mal à comprendre sa demande, à savoir si la ville souhaite un durcissement de la législation, si simplement elle refuse le principe de PPRI comme servitudes supplémentaires à ses contraintes locales pour ne pas gêner sa dynamique urbaine et les promoteurs, ou si elle ne croit pas au risque d'occurrence d'une crue exceptionnelle. Il me paraît indéniable pourtant que l'Etat est bien dans son rôle dans cette prévention d'un risque naturel et respecte le principe de subsidiarité...

3.4.6 • ENJEUX SUR LA VILLE DE NEUILLY-SUR-MARNE

Rappel des premières demandes de la Ville et des avis en retour de la DDE sur ces points :

Question / Remarque	Éléments de réponse
Incohérence entre l'approche multirisque et l'élaboration du seul PPRI sans que le PPR sur les mouvements de terrain ne soit engagé	Lorsque la démarche multirisque a été élaborée en Seine-Saint-Denis, la volonté était de faire les PPRMT en même temps que les PPRI pour les 9 communes concernées. En réalité, il a fallu composer avec les priorités liés aux mouvements de terrain, qui n'étaient pas forcément compatibles avec les risques inondation.
Le projet de zonage réglementaire classe dans des zones différentes, selon les communes, des terrains ayant les mêmes caractéristiques au regard des aléas et de la morphologie urbaine, sans que ces différences de zonage soient explicitées et justifiées	Cette remarque fait référence à l'extrême Est de la zone verte de Neuilly-Plaisance, qui correspond à un terrain nu actuellement. Cette situation est la résultant d'une négociation avec Neuilly-Plaisance et dont on n'a plus trace dans les archives de la DDE. La raison la plus probable était de permettre à la commune d'étendre son centre urbain le long de l'ex-RN 34. Ce terrain est en limite communale avec Neuilly-sur-Marne, à proximité du centre commercial Auchan, que

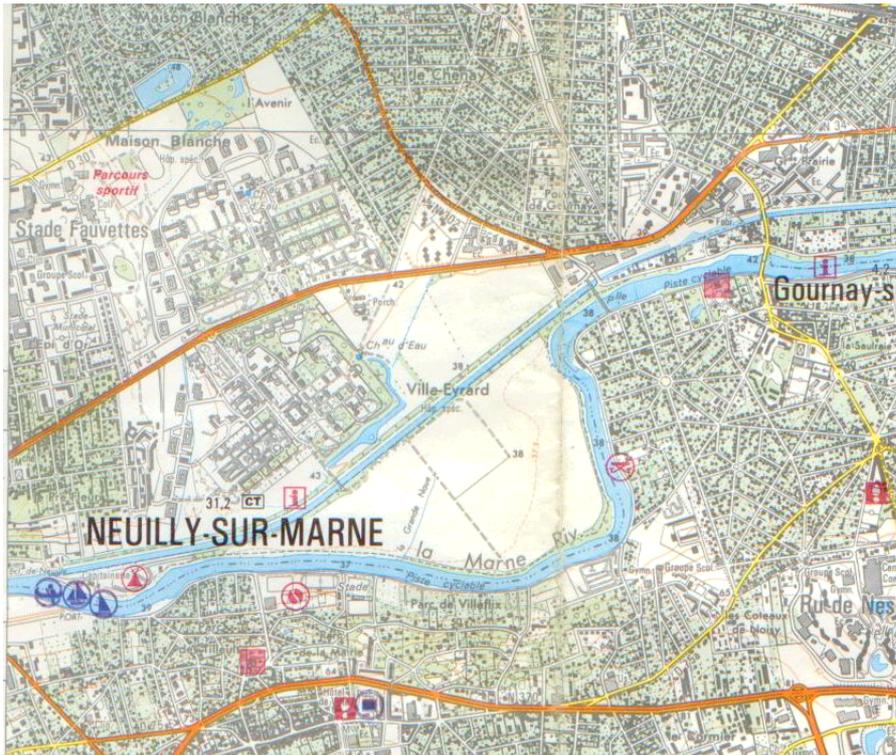
	la commune souhaite faire classer en zone verte.
Le projet de zonage réglementaire ne répond pas aux critères de délimitation des zones exposées hauteur	Cela fait référence au tableau de principe qui flèche les zones selon leur de submersion et leur urbanisation. Dans les faits, la dans le PPRI concertation a amené quelques aménagements.
La structure et la rédaction du règlement rendent difficile sa compréhension par le public et son utilisation par les services instructeurs	L'article 2 reprend des prescriptions qui sont valables pour toutes les zones, ce qui permet de ne pas répéter ces éléments dans chaque article correspondant aux zones rouge, orange, jaune et verte. D'autre part, la référence à l'article 2 est fréquente dans les autres articles pour justement faire la liaison.
Imprécisions rédactionnelles, sources de difficultés d'application et de risques contentieux	Plusieurs réunions se sont tenues avec les services techniques de Neuilly-sur-Marne pour essayer d'améliorer la rédaction par rapport à leurs attentes, sans pour autant modifier le fond des prescriptions.
L'échelle n'est pas assez précise	Un PPR n'est pas un PLU: il n'a pas vocation à être aussi précis. Pour autant, la marge d'erreur est de maximum 3 mètres, ce qui permet à la commune d'avoir une marge de liberté aux franges des zones.

Etude et avis du commissaire-enquêteur

Outre tous ces points et ceux déjà évoqués plus haut, l'enjeu majeur pour la commune réside dans l'importante emprise foncière de la Pointe de Gournay et elle s'est appliqué avec force études hydrauliques et à partir de l'application stricte des aléas, à demander qu'une partie du secteur soit constructible moyennant des précautions de sécurité, la mise en œuvre de pilotis pour ne pas gêner l'écoulement des eaux et la mise en eau d'une partie du site, en respectant toutes les prescriptions.

C'est le projet de Cité lacustre qui a reçu par ailleurs le soutien d'EpaMarne, dans le cadre du Cluster Descartes.

Si la municipalité a reçu un fort soutien de sa population pour préserver une urbanisation possible de cette zone, de nombreuses associations s'y opposent farouchement en émettant un avis très favorable au PPRI, mais opposé à toute dérogation de zonage et notamment à modifier le zonage rouge de cette zone, argumentant sur leur combat gagné sur la haute Ile et sur le fait que la Pointe de Gournay présente les mêmes intérêts faunistiques et floristiques (ZNIEFF) et de biodiversité à protéger.



Si l'on applique strictement le principe des aléas présidant à la carte réglementaire, une partie du site pourrait être constructible, mais étant aujourd'hui en friche et en zone naturelle, il est naturellement édicté en zone rouge pour l'expansion des crues.

Interrogée sur les études hydrauliques fournies, la DDE pense que la surverse par le canal de Chelles, décrit dans ces études est à même de créer des courants très forts et dangereux et après la crue un important problème de stagnation des eaux qu'il faudrait supprimer par des ouvrages très coûteux de pompage.

Elle n'est pas opposée au principe d'examiner un tel projet, mais estime que la non maîtrise foncière des lieux, et l'état d'avancement du projet ne sont pas suffisants pour se prononcer aujourd'hui. Il est donc suggéré à la municipalité et à ses partenaires de ce projet de Cité lacustre demander plus tard une révision du PPRI.

Je pense également comme elle que le projet n'est pas impossible techniquement, mais n'est pas encore abouti.

Compte tenu de l'importance de l'expansion des crues pour en minimiser les conséquences ailleurs sur les zones habitées, du respect de cette zone naturelle au haut potentiel équivalent comme la Haute Ile, je ne suis pas favorable à la modification du zonage.

3.4.7 • La Haute Ile et son environnement

La Haute Ile a une surface totale de 70 hectares comprise entre le canal de Chelles et la Marne et fait partie du territoire de la commune de NEUILLY-SUR-MARNE, qui a été désigné siège de l'enquête à ce titre, alors que les communes de NOISY-LE-GRAND au Sud et GOURNAY-SUR-MARNE à l'Ouest sont simplement inscrites dans le rayon d'affichage obligatoire.



Source : <http://www.cg93.fr>

De l'autre côté du canal délimitant l'Île au Nord-Est, se trouvent les importantes emprises foncières de l'Hôpital de Ville Evrard et de l'Hôpital de Maison Blanche, dont les pensionnaires (malades mentaux) autrefois travaillaient, pour faciliter leur réinsertion dans la société, à des tâches d'exploitation et de jardinage sur l'île même.

Au nord de Maison Blanche s'étend un parc de loisir aménagé du Croissant Vert sur 33 hectares.

Seule la partie Ouest de l'Île vers l'accès depuis le Chemin de l'Ecluse est aujourd'hui construite avec un restaurant le Martin Pêcheur accueillant fêtes et mariages de la commune, un port de plaisance et base nautique, et un camping municipal.

Le terrain est globalement plat, les cotes altimétriques variant entre 37,50m et 38,50m NGF soit un delta de 1 mètre seulement sur tout le site, seules les berges du canal de CHELLES ayant été surélevées entre 39 et 40m NGF.

3.4.8 • ENJEUX SUR LA VILLE DE NOISY-LE-GRAND

Premières demandes de Noisy-le-Grand.

Question / Remarque	Éléments de réponse
Incohérence entre l'approche multirisque et l'élaboration du seul PPRI sans que le PPR sur les mouvements de terrain ne soit engagé	Lorsque la démarche multirisque a été élaborée en Seine-Saint-Denis, la volonté était de faire les PPRMT en même temps que les PPRI pour les 9 communes concernées. En réalité, il a fallu composer avec les priorités liés aux mouvements de terrain, qui n'étaient pas forcément compatibles avec les risques inondation.

Absence de prise en compte de la requête de la ville visant à classer en zone jaune les emprises des l'ex-A 103 et les franges de la RD 370 côté ouest, leur classement en zone rouge interdisant l'évolution de ces secteurs	Il n'existe pas de projet d'aménagement de la ville ayant permis une modification du projet réglementaire durant la concertation. Le PPR est un document révisable pour prendre en compte les évolutions des enjeux d'aménagement et des niveaux d'aléas. Plus spécifiquement sur les emprises de l'ex-A 103, les hauteurs d'eau peuvent aller jusqu'à environ 2,80 m.
Le classement en zone rouge des secteurs des bords de Marne, et notamment les secteurs de la Grotte et des tennis couverts, limitent la capacité à réaliser un aménagement adapté aux potentialités du site. Le classement de cette zone en jaune permettrait de préserver la sécurité des biens et des personnes	Cette remarque fait référence à la fois aux terrains de tennis couverts (en zone rouge, ils ne pourraient pas être reconstruits après sinistre car ils ne sont pas en rapport avec la voie d'eau), et aux guinguettes. Sur ce dernier point, l'étude de SIGP montre qu'il est préférable, s'ils souhaitent l'installation d'une guinguette sur les bords de Marne, d'opter pour un bâtiment provisoire et démontable en période de crue (avantages financiers et techniques). Cf. étude SIGP.
Demande la suppression de la référence à la voie d'eau pour les équipements sportifs, les installations et les aménagements liés aux activités de loisirs en zone rouge.	La référence à la voie d'eau permet de restreindre très fortement les constructions en zone rouge, qui est la zone d'expansion des crues. D'autre part, il est tout à fait possible de réaliser des installations sportives de plein air en zone rouge, même si elles ne sont pas en rapport avec la voie d'eau.
Insuffisance de communication de l'Etat auprès des populations	L'enquête publique est destinée à communiquer auprès des populations.
Risque de contradiction entre le PPRI et le futur PPRMT sur les problématiques d'imperméabilisation des sols	Dans les projets actuels de PPRMT (multirisque ou carrière), il n'est jamais prescrit l'imperméabilisation, elle peut être recommandée. Pour autant, c'est bien un élément qui sera développé dans les futurs PPRMT, afin de rendre cohérentes les prescriptions des différents PPR.
Absence de référence aux PPRI des départements limitrophes et risque de manque de cohérence	Les PPRI s'adaptent aux différents territoires.
Demande une phase complémentaire pour la concertation	11 ans... ça fait déjà une longue concertation...
Demande la clarification de certaines prescriptions réglementaires	La formulation actuelle permet une certaine marge d'interprétation.
Le croisement des prescriptions constructives générales et de celles applicables à chaque zone crée des difficultés d'interprétation	L'article 2 reprend des prescriptions qui sont valables pour toutes les zones, ce qui permet de ne pas répéter ces éléments dans chaque article correspondant aux zones rouge, orange, jaune et verte. D'autre part, la référence à l'article 2 est fréquente dans les autres articles pour justement faire la liaison.

Absence de précisions relatives aux limites d'emprise au sol des terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs et leurs équipements et aménagements strictement indispensables	La formulation actuelle permet une certaine marge d'interprétation. Il s'agit de réaliser des constructions dont la taille et la forme n'entravent pas le libre écoulement des eaux.
Insuffisance de précisions relatives à la mise en œuvre des prescriptions réglementaires	La formulation actuelle permet une certaine marge d'interprétation.
Demande la modification du chapitre concernant l'analyse des enjeux pour la commune de Noisy-le-Grand et de la carte des enjeux	Modifications prises en compte dans la version du projet de PPRI Marne soumis à enquête publique.

Etude et avis du commissaire-enquêteur

Outre tous ces points et ceux déjà évoqués plus haut, l'enjeu majeur pour la commune est le sort réservé aux bords de Marne sur la carte réglementaire.

En effet, le territoire communal présente un coteau assez pentu qui protège assez vite sa population, mais les bords de Marne sont effectivement inondables.

La municipalité, avec un soutien très marqué d'une partie de sa population et des riverains, et également des associations sportives Tennis club et Football club pour pouvoir pérenniser leurs équipements, construire des vestiaires en dur et réaliser un nouveau terrain de foot avec un revêtement synthétique, demande qu'une partie de ces secteurs soient modifiée en zone jaune pour les rendre constructibles et pouvoir surtout offrir aux noiséens une zone de loisirs aménagée et aménageable.

Comme le Maire et d'autres élus l'ont exprimé en réunion publique avec beaucoup d'arguments, ils considèrent qu'ils ont toujours eu le souci de préserver de l'urbanisation les bords de Marne depuis longtemps, alors que dans des communes proches, ils ont été conquis par la promotion immobilière. Ils se trouvent injustement punis par rapport à d'autres communes, Neuilly-Plaisance et Bry-sur-Marne par exemple, dont la possibilité de construire sur pilotis est évoquée.

Une première réponse à toutes ces inquiétudes est que le PPRI se veut souple contrairement à l'impression de beaucoup de remarques et, ce qu'il n'interdit pas, est possible moyennant que cela n'aggrave pas le risque.

Ainsi la zone rouge n'interdit nullement la construction de vestiaires pour ce type d'équipements publics et ne demande pas non plus d'étude hydraulique.

3.4.9 • La question de la cohérence des PPRI entre départements

Cette question a été notamment abordée lors de la réunion publique en plus des observations écrites, qui semblent avoir noté de grandes divergences entre le présent PPRI et ceux déjà approuvés de la Seine-et-Marne en amont et du Val de Marne en aval.

Etude et avis du commissaire-enquêteur

En fait la réponse se situe dans les enjeux communaux qui sont pris en compte, le PPRI final étant le fruit d'une longue concertation car comme le dit la DDE, à enjeu différent, réponse différente ; il y a bien une adaptation réglementaire.

Le plan de Seine-et-Marne peut paraître beaucoup plus sévère, mais c'est parce que son territoire est beaucoup moins urbanisé. De même plus on s'approche de Paris et c'est le cas du Val de Marne, plus l'urbanisation et les zones denses sont prises en compte.

Toutefois, comme l'a souligné la DIREN, il s'agit bien d'opérer dans une même logique de bassin et leur cohérence est bien sûr une nécessité prise en compte et vérifiée par les autorités compétentes.

Les grands principes structurants les PPRI sont bien les mêmes au delà des limites administratives. On ne peut pas reprocher en même temps au document d'être trop contraignant et trop souple car adaptable aux enjeux locaux.

3.4.10 • La question du conflit avec la densification demandée par les autorités

La demande en logement est telle en Région Ile de France que la densification des pôles urbains est demandée par les autorités, les Préfets exerçant des pressions en ce sens sur toutes les communes pour répondre aux besoins réels.

C'est un axe majeur du nouveau SDRIF, aujourd'hui transmis en Conseil d'Etat, mais les contraintes restrictives de constructibilité du PPRI ne rentrent-elles pas en conflit avec cette politique ?

Etude et avis du commissaire-enquêteur

La question me paraît intéressante dans le cadre de la discussion des enjeux communaux et justifie à mes yeux les zones vertes de centre urbain dérogatoires. La carte du nouveau SDRIF appelé à remplacer celui de 1994 place sur Neuilly-sur-Marne un secteur de densification préférentielle, mais je le précise, qui n'est pas situé sur la Pointe de Gournay et ne correspond pas aux zones inondables .

Certains reprochent au Maire de Noisy-le-Grand d'être trop bâtisseur sur sa ville, mais il répond pourtant tout à fait à cette demande sociale.

3.4.11 • Les questionnements sur la station d'épuration et l'usine de traitement des Eaux CGE (sur Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand)

Beaucoup de remarques ont été faites sur la station d'épuration et l'usine de traitement des Eaux situées sur Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand, dans un sens ou dans l'autre.

Le SEDIF demande dans son courrier évoqué plus haut de passer en zone jaune pour que les travaux nécessaires pour pérenniser leur activité vitale soient possibles. Il rappelle toutefois lui-même que le projet de règlement prévoit sur ces 2 types de zones la possibilité d'autorisation de construction pour les « équipements présentant un caractère d'intérêt général, notamment les tâtions d'épuration et les usines de traitement des eaux, et ne pouvant être localisés ailleurs », sachant dans ce cas « une étude hydraulique doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues.

les services de l'Etat prévoient des exceptions ou des dérogations pour les activités découlant de l'eau ou liées à l'eau, et en premier lieu, bien entendu, les activités de service public. Ainsi il ne me paraît pas anormal ou dérogatoire que les services d'approvisionnement d'eau potable ou les usines d'épuration des eaux usées situées par destination à proximité des cours d'eau, puissent bénéficier d'exceptions afin d'être à même de continuer à assurer leurs missions de service public.

3.4.12 • Couleurs des cartes réglementaires

Beaucoup de particuliers et de représentants d'associations se sont plaints des couleurs des tirages des cartes réglementaires, la zone orange sortant en rose saumon, la rouge étant très pâle, etc, suggérant pour une reproduction noir et blanc l'utilisation de stries ou autres motifs.

Etude et avis du commissaire-enquêteur

Le constat est juste et la DDE admet le problème de respect des couleurs qui peuvent être améliorée par les reprographes, les originelles étant plus franches. Néanmoins, j'estime personnellement que la solution en noir et blanc serait encore moins lisible, l'intérêt des aplats de couleur étant de pouvoir garder la transparence de lecture qui est nécessaire. Aujourd'hui l'impression-couleur est accessible au plus grand nombre de même que la version numérique des plans.

Pour moi, un examen rapide des plans permet de lever toutes ambiguïté et s'il le fallait les services techniques des Mairies sont tout à fait en mesure de renseigner sur le bon zonage.

Suite à ma visite des principaux sites concernés, après analyse des observations recueillies et du dossier présenté au public, suite à la réunion publique du 7 mai 2010, à la réunion de travail avec les services de l'Etat pour recueillir leurs avis sur ces observations et les principales demandes formulées, suite à mes investigations complémentaires, je n'ai pas retenu de points critiques, ni d'arguments suffisamment pertinents pour devoir motiver la remise en cause du projet de PPRI Marne.

Aussi, je vous convie pour mon avis final et les motivations qui doivent l'étayer, à vous reporter à mes conclusions motivées ci-jointes.

le commissaire enquêteur, M. Jean CULDAUT

fait le 09 juillet 2010 à MONTREUIL,

M. Jean CULDAUT

Commissaire-enquêteur de la liste d'aptitude de la Seine-Saint-Denis
93100 - MONTREUIL

P.P.R.I. de la Marne
Département de la Seine-Saint-Denis

B - CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉS
du commissaire enquêteur

en date du **09 juillet 2010**

- **Projet de plan de prévention du risque inondation de la Marne en Seine-Saint-Denis**

ENQUETE PUBLIQUE préalable ayant eu lieu du mardi 27 avril 2010 au mardi 1^{er} juin 2010 inclus (selon l'Arrêté préfectoral n°10-0758 du 29 mars 2010)
--

Objet de l'enquête

La présente enquête publique a pour objet **le plan de prévention du risque inondation de la Marne élaboré par l'État sur le Département de la Seine-Saint-Denis (P.P.R.I.)**.

Le PPRI Marne s'applique sur le bassin de la Marne aux 5 communes de **Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand**.

Ces 5 communes concernées totalisent plus de 150 000 habitants, dont environ **18 000** sont touchés par les inondations, soit près de 12% de la population totale. Les situations sont toutefois très variables d'une commune à l'autre ; ainsi environ 85 % de la population de Gournay-sur-Marne est concernée par les inondations, contre seulement environ 3 % de celle de Noisy-le-Grand.

L'élaboration du PPRI de la Marne a été prescrite par arrêté préfectoral n° 99-0015 en date du **5 janvier 1999** et depuis une **concertation préalable** sur l'élaboration des PPRN (PPRI et PPRMT pour la Seine-Saint-Denis) s'est engagé avec les partenaires concernés et notamment les 5 communes.

Ce plan concerne la prévention des risques d'inondations par débordement de la Marne.

Contrairement aux crues du littoral méditerranéen, **ce sont des crues lentes** : la montée des eaux est en général inférieure à 1 m par jour. La période la plus risquée s'étend de novembre à mai. Les crues majeures surviennent généralement entre décembre et mars.

En Île-de-France, les inondations les plus importantes se produisent lorsqu'il y a concomitance des crues des différents affluents de la Seine. Les crues majeures sont généralement dues à la superposition des crues lentes de l'Aube, de la Seine et de la Marne avec **les crues rapides** de l'Yonne et **des affluents de la Marne tels que le Petit et le Grand Morin**.

La crue de 1910 d'occurrence centennale est la référence pour l'Île de France et les hauteurs relevées à l'époque ont servi de base pour la définition des aléas, c'est à dire des

risques d'inondabilité de chaque secteur mais en prenant en compte les modifications du modelé du terrain et les évolutions de l'urbanisation, ce qui implique des champs d'expansion quelque peu différents (voir dans la note de présentation p17 à 22 la méthodologie adoptée pour la définition des aléas).

Trois zones d'aléas ont ainsi été définies:

- **les zones d'aléas très forts**, correspondant à des hauteurs de submersion de plus de 2 m;
- **les zones d'aléas forts**, correspondant à des hauteurs de submersion comprises entre 1 m et 2m;
- **les zones dites d'autres aléas**, (aléa faible à moyen) correspondant à des hauteurs de submersion inférieures à 1 m.

Le zonage réglementaire, résultant du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux, délimite quatre zones ainsi définies :

	Aléas très forts	Aléas forts	Aléas autres (faibles à moyens)
Zones d'expansion de crues	R	R	R
Zones urbaines denses	O	J	J
Autres zones urbanisées	O	J	J
Centres urbains	V	V	V

Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée **du mardi 27 avril 2010 au mardi 1er juin 2010 inclus** (soit **36** jours consécutifs) et le dossier du projet de PPRI et un registre ont été mis à disposition du public dans les mairies des 5 communes, ainsi qu'à la sous-préfecture du Raincy, conformément à l'Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° **10-0758 du 29 mars 2010** a entériner toutes les modalités pratiques de l'enquête, établies en collaboration avec la DDE

J'ai assuré dans ces même lieux, en Mairie, les 10 permanences d'accueil du public aux dates et lieux tels que précisées dans cet arrêté.

Le public a donc eu la possibilité de consulter, de se renseigner sur le dossier et de consigner ses observations sur le registre d'enquête. Il a pu également les envoyer à mon attention à la DDE :

Direction départementale de l'Équipement de la Seine-Saint-Denis - Service Environnement et urbanisme réglementaire - Pôle connaissance et prévention des risques, à l'adresse suivante : 7, esplanade Jean Moulin - BP 189 - 93003 BOBIGNY CEDEX

Bilan des permanences

Mes permanences ont connu une certaine affluence plus ou moins forte suivant les communes ; les événements dramatiques récents en Vendée lors de la tempête Xynthia et la commémoration du centenaire de la crue 1910 en sont peut-être la cause, et les avis sont assez tranchés entre ceux qui considèrent que le projet de PPRI est beaucoup trop contraignant pour les particuliers, mais aussi pour les aménagements collectifs communaux, et ceux, convaincus du risque réel d'une crue exceptionnelle et qui militent pour une application stricte sur les zones inondables.

Lors des entretiens, il m'a souvent été nécessaire de bien recadrer le risque inondation pris en compte par le PPRI, c'est à dire le risque uniquement par débordement de la Marne, même si, comme l'explique le dossier, la problématique des inondations par débordement des réseaux, remontées des nappes ou ruissellement urbain a fait l'objet d'un travail en

collaboration avec la direction de l'eau et de l'assainissement (DEA) du conseil général de Seine-Saint-Denis et a été prise en compte dans la réflexion sur le règlement.

En effet, les habitants de Seine-Saint-Denis et des 5 communes concernées sont plus sensibilisées à ces inondations lors des pluies torrentielles, des orages, qu'au risque plus incertain d'une crue exceptionnelle et à leur mémoire. Les observations écrites montrent aussi la confusion logique faite à ce sujet, le dossier rappelant par ailleurs très bien cette distinction.

Sur les personnes ou les groupes reçus, je peux schématiquement dégager les typologies suivantes :

- des particuliers propriétaires directement concerné par les zones inondables, souhaitant connaître plus précisément leur obligations réglementaires, une partie souhaitant à partir de leur interprétation des niveaux de leur propriété, demander à passer de la zone orange à la zone jaune (n'interdisant pas les constructions neuves), ou de la zone jaune à la zone blanche considérée comme non inondable.
- des groupes de personnes souvent voisines et souhaitant en savoir plus sur le projet, une majorité n'ayant pas pris connaissance du dossier
- des représentants d'associations, en gros des associations environnementales émettant des avis et des arguments très favorable au PPRI tel que présenté et sans aucunes des dérogations demandées par les municipalités et des associations plus spécifiques, sportives par exemple, soucieuses de pouvoir continuer leurs activités en bords de Marne et pouvoir les développer et les pérenniser.

Bilan de la réunion publique

Cette réunion a fait salle comble et a été l'occasion grâce au support d'un diaporama de présenter tous les éléments du dossier et d'avoir des échanges, que j'ai trouvé très constructifs et faisant le tour de beaucoup de questions de fond, mais également pratiques.

Elle a en tout cas pleinement rempli son rôle d'information, de débats et d'expression du public, comme le montre le compte-rendu annexé.

Bilan de l'enquête publique

Sans compter toutes les observations émises, une centaine de contributions ont été recueillies et le rapport tente de rendre compte de toute leur richesse. Leur dépouillement a permis de synthétiser notamment les thèmes suivants :

- **Demandes spécifiques de particuliers de changement de zonage de leur propriété**
- **Crainte de perte de valeur vénale du bien**
- **ENJEUX SUR LA VILLE DE GAGNY**
- **ENJEUX SUR LA VILLE DE GOURNAY-SUR-MARNE**
- **ENJEUX SUR LA VILLE DE NEUILLY-PLAISANCE**
- **ENJEUX SUR LA VILLE DE NEUILLY-SUR-MARN**
- **La Haute Ile et son environnement**
- **ENJEUX SUR LA VILLE DE NOISY-LE-GRAND**
- **La question de la cohérence des PPRI entre départements**
- **La question du conflit avec la densification demandée par les autorités**
- **Les questionnements sur la station d'épuration et l'usine de traitement des Eaux CGE (sur Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand)**
- **Couleurs des cartes réglementaires**

Mon avis est motivé par les arguments suivants :

Ce risque de la survenue d'une crue type centennale est pour moi bien réel et le principe de sa prévention n'a rien de technocratique mais rentre bien dans les missions régaliennes de l'Etat d'information des populations des risques majeurs naturels et de prévention.

L'actualité est venue récemment nous rappeler en Vendée que les conséquences des phénomènes naturels sont parfois dramatiques avec des pertes non seulement économiques mais également en vies humaines. Il s'agit donc d'éviter tout laxisme sur le sujet et pour les autorités locales d'assumer leur pleine responsabilité de prévention.

Certains ont évoqués des conclusions d'experts (Rapport ESCRIME) pour les conséquences en France et en Ile de France du réchauffement climatique qui limiteraient les précipitations, mais cela me semble plutôt militer pour plus de prudence, les pluies pouvant devenir beaucoup plus torrentielles. Quoiqu'il en soit, il vaut mieux s'appuyer sur le passé récent des crues pour évaluer les risques à venir.

Bien que l'enquête publique, son dossier et la réunion publique se soit efforcées de bien faire comprendre au public que les barrages amont des lacs de Seine et les murettes anti-crues ont bien un rôle actif (régulation de l'étiage et écrêtement des crues courantes) mais sont négligeables en cas de crue exceptionnelle, d'autres voient plutôt une prévention plus active, comme la construction d'autres ouvrages par exemple sur le Grand Morin, comme celui prévu sur la Seine sur la Bassée en Seine-et-Marne pour protéger Paris et sa région. La Bassée participe d'ailleurs aujourd'hui de zone d'expansion pour protéger toute la région, rappelant l'importance pour la gestion du bassin des zones rouges inconstructibles qui ont fait l'objet de beaucoup de critiques pendant l'enquête mais permettent de protéger les zones plus urbanisées : il s'agit de les respecter suffisamment pour qu'elles remplissent leur rôle.

Concernant les risques en Ile de France, le public a bien noté qu'il s'agit de crues lentes ce qui minimisent en partie les risques sur les personnes mais pas du tout les risques économiques aujourd'hui très importants, notamment par les conséquences indirectes, coupures d'électricité, problème d'alimentation en eau (usine de traitement des eaux), blocage des déplacements et de la vie économique et sociale, etc. Il en déduit donc que les contraintes réglementaires proposées sont excessives par rapport au risque et aux enjeux locaux.

Qu'en est-il ?

Sur le territoire des 5 communes riveraines de la Marne en Seine-Saint-Denis concerné par le présent plan, les enjeux sont également importants et ils augmentent plus on s'approche de Paris.

Le projet de PPRI n'a pas la prétention de nier tous ces enjeux sur les communes, mais au contraire cherche une certaine souplesse d'application, restant toutefois ferme sur les grands principes de ne pas aggraver le risque et la vulnérabilité des personnes et des biens.

La cohérence avec les PPRI des départements qui a été mise en doute réside bien dans cette application à l'échelle du bassin, prenant en compte les zones urbaines et la nécessité de leur développement.

La durée de la concertation qui avait pour rôle de définir ces enjeux locaux et les termes de la réglementation prennent bien en compte la vie économique des communes et leur développement urbains potentiels.

Certaines municipalités auraient souhaité aller au delà pour certains projets de plus ou moins grande d'envergure envisagés. Si le règlement bloque ces projets, cela devra faire l'objet d'une révision éventuelle du document lorsque ces projets seront plus aboutis et feront la preuve de ne pas aggraver la situation au niveau hydraulique, ce qui semble possible au vu des documents déjà fournis.

Au niveau des particuliers le rapport qui précède et la note de la DDE concernant une mise au point sur les assurances, l'analyse de tous les cas évoqués, montrent que les prescriptions demandées ne sont pas excessives et que si elles dépassent 10 % du prix du bien, ne sont pas obligatoires. L'impact n'est pas aussi fort que cela.

Sur ce point la DDE rappelle à juste titre que le risque est connu et préexistant et que ce n'est pas le PPRI qui le crée. Les biens qui prennent le risque en compte vont au contraire prendre de la valeur, compte tenu du marché immobilier local plutôt dynamique.

Au niveau technique le document est certes améliorable pour une meilleure compréhension du public et des services instructeurs et j'invite la DDE pour cela à bien noter et prendre en compte tous les éléments issus de la présente consultation.

Sur le fond, je partage tout à fait la philosophie du document et en approuve globalement tous les termes.

Cependant la concertation nécessaire avec les communes et tous les partenaires publics concernés par le risque doit continuer pour une meilleure compréhension des enjeux du document et sa bonne mise en application...

Pour toutes ces raisons,

- Après avoir visité les principaux sites impactés par les zones d'inondabilité proposées par le projet sur les 5 communes du bassin de la Marne en Seine-Saint-Denis,

- Après avoir pris en compte tous les échanges de la réunion publique ayant eu lieu le 7 mai 2010 à Gournay-sur-Marne,

- Après avoir étudié le dossier soumis à enquête, après rencontré les services de la DDE de la Seine-Saint-Denis du Pôle Connaissance et Prévention des Risques et avoir reçu leur avis sur les principaux points critiques issus de l'enquête, avoir examiné toutes les observations orales et écrites émises,

- Après avoir assuré les permanences en mairie aux heures et aux jours entérinés par l'arrêté du Préfet de la Seine-Saint-Denis n° 10-0758 du 29 mars 2010 ,

J'émet un AVIS FAVORABLE au projet de PPRI, plan de prévention du risque inondation de la Marne en Seine-Saint-Denis, assorti

des recommandations² suivantes :

- 1) que le document de PPRI précise bien, pour une bonne information des habitants, qu'ils ont possibilité, lors du dépôt de leur demande d'autorisation de travaux ou de construire, d'apporter la preuve des niveaux réels de leur

² (Les recommandations correspondent à des préconisations vivement souhaitées et le commissaire-enquêteur demande qu'elles soient prises en considération par le maître d'ouvrage).

propriété, afin de pouvoir connaître les prescriptions à mettre en œuvre demandé par le règlement de la zone inondable correspondante.

• 2) que le document de PPRI soit amélioré au niveau de ses règlements et de ces annexes pour une meilleure communication, par exemple des précisions pouvant être apportées sur la définition des « locaux sanitaires ou techniques, de mise en conformité et de mise en sécurité de personnes » qui peuvent être autorisés dans le cadre d'une extension, sur la mise en œuvre de certaines dispositions par le biais de schémas explicatifs (création des voies d'accès, possibilités d'extension,...)

• 3) que les services de l'Etat prévoient des exceptions pour les équipements présentant un caractère d'intérêt général, tels que la station d'épuration et l'usine de production d'eau potable située sur Neuilly-sur-Marne et sur Noisy-le-Grand afin qu'elles soient à même de continuer à assurer leurs missions de service public.

le commissaire enquêteur, M. Jean CULDAUT

fait le 09 juillet 2010 à MONTREUIL,

• C - ANNEXES

N°	Nature de l'annexe	Nombre de pages
1 •	Compte-rendu de la réunion publique du 7 mai 210 établi par le commissaire-enquêteur et validé par le maître d'ouvrage la DDE 93	18 p
2 •	Tableau excel de dépouillement des observations par le commissaire-enquêteur	13 p
3 •	Plan A3 en couleur diffusé lors de cette réunion (réduction carte réglementaire du PPRI)	1 A3
4 •	Plaquettes de communications diffusées par la Préfecture (DDE) lors de l'enquête (décrites au § 2.1.2)	4 pièces
5 •	Ensemble des bordereaux d'envois reçus de la DDE 93 et des communes et sous-préfecture du Raincy	14 p (7 + 7)